

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 623

7 novembre 1997

SOMMAIRE

Allied Investors S.A., Luxembourg	page 29880	Ott & Co Holding S.A., Luxembourg	29881
Angewi Holding S.A., Luxembourg	29884	Protected Capital, Sicav, Luxembourg	29901
Barclays Investments Funds (Luxembourg), Sicav, Luxembourg	29904	Siaca S.A., Luxembourg	29873
Bommel II SCI, Bertrange	29886	SITA, Société d'Investissements en Technologies Avancées S.A., Luxembourg	29876
CARPINTEX S.A., Carpets and International Textiles S.A., Luxembourg	29903	Smirin & Co S.A., Mamer	29873
Cegros S.A., Luxembourg	29903	Snowdon Investments, S.à r.l., Luxembourg	29873
Chabros Holding S.A., Luxembourg	29903	Sonica Investments S.A., Luxembourg	29875
Citiselect Portfolios	29899	Steyn Holding S.A., Mamer	29874
Cup Investment S.A., Luxembourg	29902	Swedimmo S.A., Luxembourg	29878, 29880
Efemka Holding S.A., Luxembourg	29904	Synet S.A., Luxembourg	29902
European Money Market, Sicav, Luxembourg . . .	29900	Technopharm, S.à r.l., Luxembourg	29876, 29877
Eurosanté Med Fund, Fonds Commun de Placement	29858	Télédiffusion Latine S.A., Luxembourg	29881
Eurosanté Med Management S.A., Luxembourg . .	29868	Tiro Investments S.A., Mamer	29877
Geca S.A., Luxembourg	29902	Toiture Moderne, S.à r.l., Colmar-Berg	29882
Gestralux S.A., Luxembourg	29902	Treslong S.A., Mamer	29881
Halstead Management Benelux S.A., Strassen	29882, 29883	Tridim, S.à r.l., Rollingen/Mersch	29880
HNLux-Garant, Fonds Commun de Placement . .	29889	T.S.R. S.A., Time Share Renting, Luxembourg . . .	29900
Louvigny-Immobilière SCI, Luxembourg	29888	Unibra S.A.H., Luxembourg	29880
Lowland Investment Group S.A., Luxembourg . .	29901	Unicorn Investment, Sicav, Luxembourg	29900
OISA, Oriflame International S.A., Luxembourg . .	29898	Weyer Luxembourg S.A., Luxembourg	29857
ORESA, Oriflame Eastern Europe S.A., Luxembg	29898	Willette Corporation S.A., Luxembourg	29883
		Zaire Holding Trust S.A., Luxembourg	29901

WEYER LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 228-230, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 49.424.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 12 août 1997, vol. 496, fol. 66, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 août 1997.

Pour la Société

FIDUCIAIRE REVISION MONTBRUN S.A.

Signature

(30349/518/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

EUROSANTE MED FUND, Fonds Commun de Placement.**REGLEMENT DE GESTION****1. Présentation du Fonds EUROSANTE MED FUND**

A l'initiative du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCS Paris, le Fonds EUROSANTE MED FUND (ci-après dénommé le «Fonds») a été créé sous la forme d'un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières, conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. Le Fonds est organisé sous la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP), et consiste en une copropriété indivise de valeurs mobilières et autres actifs, tels qu'autorisés par la loi (ci-dessous désignés collectivement sous le terme «Titres»).

Les actifs du Fonds sont gérés dans l'intérêt des copropriétaires (ci-après désignés les «Porteurs de parts») par EUROSANTE MED MANAGEMENT S.A. (ci-après désignée la «Société de Gestion»), une société constituée d'après les lois du Grand-Duché de Luxembourg et ayant son siège social à Luxembourg. Les Porteurs de parts souscrivent au fait que la majeure partie des revenus du Fonds soit affectée sous forme de don à l'association EUROSANTE MEDITERRANEE, afin de financer ses initiatives dans le développement de la coopération internationale sur la recherche médicale.

Les actifs du Fonds sont déposés auprès du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (LUXEMBOURG) S.A. (ci-après désignée, ainsi que ses successeurs éventuels, le «Dépositaire»). Les actifs du Fonds forment un patrimoine distinct de ceux de la Société de Gestion.

En acquérant les parts du Fonds, chaque Porteur de parts approuve pleinement et accepte le présent règlement de gestion qui détermine les relations contractuelles entre les Porteurs de parts, la Société de Gestion et le Dépositaire. Le règlement de gestion ainsi que toute modification ultérieure le concernant seront publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le «Mémorial»). Ils seront en outre déposés au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg où des copies pourront y être obtenues.

2. Société de Gestion

EUROSANTE MED MANAGEMENT S.A. est la Société de Gestion du Fonds. La Société de Gestion est organisée sous la forme d'une société anonyme conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg et a son siège social au Luxembourg. La Société de Gestion gère les actifs du Fonds conformément au règlement de gestion en son nom propre, mais dans le seul intérêt des Porteurs de parts du Fonds.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion aura les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer le Fonds, sous réserve des restrictions énoncées à l'article 7 du présent règlement.

La Société de Gestion est habilitée à percevoir des honoraires de gestion de 0,50% par an, payables trimestriellement à terme échu et calculés sur la moyenne des actifs nets du Fonds au cours du trimestre considéré.

3. Banque Dépositaire

3.1 La Société de Gestion a le pouvoir de nommer et de révoquer la Banque Dépositaire (le «Dépositaire») des actifs du Fonds. Le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (LUXEMBOURG) S.A. a été désigné comme Dépositaire des avoirs du Fonds.

Le CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (LUXEMBOURG) S.A. a été constitué le 3 janvier 1990 en tant qu'établissement financier bancaire au sens de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative à la surveillance du secteur bancaire. Son siège social est situé à Luxembourg, 8, avenue Marie-Thérèse. Il a été constitué pour une durée illimitée. Son capital souscrit au 30 septembre 1997 s'élevait à LUF 1 milliard, dont 80% étaient libérés.

Le Dépositaire ou la Société de Gestion peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Dépositaire, moyennant un préavis écrit de 3 mois adressé à l'autre partie, étant cependant entendu que la révocation donnée par la Société de Gestion est subordonnée à la condition qu'un nouveau dépositaire assure les fonctions et responsabilités de dépositaire soumises au présent règlement de gestion. Il est en outre entendu que s'il est mis fin aux fonctions de dépositaire à l'initiative de la Société de Gestion, ces fonctions continueront pendant tout le temps nécessaire au transfert de tous les actifs du Fonds chez le nouveau Dépositaire.

En cas de résiliation du contrat par le Dépositaire, la Société de Gestion désignera aussitôt un nouveau Dépositaire qui assurera les fonctions et responsabilités de dépositaire conformément au règlement de gestion.

3.2 Tous les titres et autres actifs du Fonds, tels qu'autorisés par la loi, seront détenus par le Dépositaire. Le Dépositaire peut, avec l'accord de la Société de Gestion, confier à des banques ou d'autres institutions financières tout ou partie de la garde des titres. Le Dépositaire peut détenir des titres en compte fongibles ou non-fongibles auprès de sociétés de compensation qu'il lui appartient de déterminer, en accord avec la Société de Gestion. Il remplira les devoirs usuels d'une banque en matière d'espèces et de titres du Fonds. Le Dépositaire ne peut disposer des actifs du Fonds, sans avoir reçu instruction de la Société de Gestion ou de ses mandataires dûment désignés à cet effet. A la réception de telles instructions et sous réserve que ces instructions soient conformes au règlement de gestion, au contrat de dépôt et à la loi, le Dépositaire accomplira toutes les transactions relatives aux actifs du Fonds.

3.3. Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités conformément à la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif, et aux textes modificatifs subséquents.

Le Dépositaire devra en particulier:

- a. s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds par la Société de Gestion ont lieu conformément à la loi ou au règlement de gestion;
- b. s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire par part est effectué conformément à la loi ou au règlement de gestion;
- c. exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion;

d. s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage;

e. s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

3.4 Le Dépositaire ne paiera à la Société de Gestion, sur le compte du Fonds, que les frais fixés par le règlement de gestion.

3.5 Le Dépositaire sera habilité à recevoir des honoraires de conservation prélevés sur la valeur des actifs nets du Fonds, et déterminés périodiquement en accord avec la Société de Gestion. Ces honoraires sont payables trimestriellement à terme échu et sont calculés sur la valeur des actifs nets du Fonds à la fin du trimestre écoulé. Les honoraires ci-avant ne peuvent être payés au Dépositaire qu'après approbation par la Société de Gestion.

3.6 Toute responsabilité que le Dépositaire pourrait encourir du fait d'un dommage quelconque occasionné à la Société de Gestion, aux Porteurs de parts ou à des tiers, par l'accomplissement défectueux de ses devoirs, sera déterminée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.

4. Administration Centrale

L'Administration Centrale du Fonds sera localisée au Luxembourg. En particulier:

1. La comptabilité du Fonds sera tenue au Luxembourg et les pièces comptables y seront disponibles.
2. Les émissions et les rachats de parts du Fonds seront exécutés au Luxembourg.
3. Le registre des Porteurs de parts du Fonds sera tenu au Luxembourg.
4. Le prospectus, les rapports financiers et tous les autres documents destinés aux Porteurs de parts seront établis en collaboration avec l'Administration Centrale au Luxembourg.
5. La correspondance, l'envoi des rapports financiers et tous les autres documents destinés aux Porteurs de parts seront effectués à partir du Luxembourg.
6. Le calcul de la valeur nette d'inventaire du Fonds sera effectué au Luxembourg.

5. Conseiller en Investissement

La Société de Gestion peut passer un accord écrit avec une ou plusieurs personnes agissant en tant que conseiller en investissement (le «Conseiller en Investissement») du Fonds et rendant d'autres services tels que déterminés d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Conseiller en Investissement.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion passerait un tel accord, le prospectus serait mis à jour en conséquence.

Le contrat peut prévoir les honoraires et contenir les termes et conditions que les parties trouveront appropriés. Malgré un tel accord, la Société de Gestion restera en dernier ressort responsable de la gestion des actifs du Fonds. La rémunération des services accomplis par le Conseiller en Investissement sera payée par la Société de Gestion sur les honoraires de gestion, payables à cette dernière conformément au règlement de gestion.

6. Politique d'investissement

La politique d'investissement du Fonds sera définie par la Société de Gestion.

Le Fonds investira principalement dans des valeurs mobilières émises par des émetteurs de premier ordre, membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), sans considération de la monnaie dans laquelle ces titres seront exprimés.

Les investissements seront composés de valeurs mobilières de type obligations, warrants sur valeurs mobilières et titres de créance négociables qualifiés comme valeurs mobilières au sens de l'article 40 (1) de la loi du 30 mars 1988. La proportion entre les titres à revenu fixe et les titres à revenu variable ainsi que la répartition géographique des investissements sera décidée par et sous la responsabilité de la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra effectuer pour le compte du Fonds des opérations à réméré à titre occasionnel.

La Société de Gestion s'autorise également pour le compte du Fonds l'utilisation d'instruments financiers tels que des warrants sur indices, sur valeurs mobilières (obligations) et sur change, et également des futures, options ou swaps, dans le but de couverture ou dans un autre but tel que le prévoient les limites du chapitre 9. Techniques et instruments financiers. Les swaps seront des swaps classiques dans lesquels le Fonds percevra ou paiera un intérêt variable référencé sur un taux monétaire (LIBOR, PIBOR par exemple) et paiera ou percevra la performance d'un indice ou d'un taux fixe ou d'un cours de change. Les montants notionnels de swaps seront choisis pour s'inscrire dans le strict respect de la politique d'investissement. La périodicité des flux sera conforme à l'usage du marché (trimestriel, semestriel ou annuel). La stratégie d'utilisation de ces instruments vise à optimiser l'allocation d'actif du portefeuille. L'exposition supplémentaire liée à l'utilisation de ces instruments peut atteindre 100% de l'actif net du Fonds.

7. Politique de placement

Les investissements du Fonds seront constitués de:

- 1.a. valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE);
- b. valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un Etat membre de l'UE;
- c. valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un pays de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique;
- d. valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un pays d'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique;
- e. valeurs mobilières nouvellement admises pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à une cote officielle d'une bourse de valeurs telle que spécifiée sub a. et c. ou à un autre marché

réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public tel que spécifié sub b. et d., soit introduite et que l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission.

2. La Société de Gestion pourra en outre:

a. placer les actifs nets du Fonds à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières autres que celles visées ci-dessus sub 1 a. à e.;

b. placer les actifs nets du Fonds à concurrence de 10% au maximum dans des titres de créance qui sont assimilables de par leurs caractéristiques aux valeurs mobilières et qui sont notamment transférables, liquides et d'une valeur susceptible d'être déterminée avec précision à tout moment et au moins lors du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les placements visés sub 2. a. et b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 10% des actifs nets du Fonds.

3. Le Fonds pourra détenir à titre accessoire des liquidités. Sont assimilés à des liquidités les instruments du marché monétaire négociés régulièrement, dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois.

8. Restrictions d'investissement

1. La Société de Gestion s'interdit de placer les avoirs du Fonds en valeur mobilières d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après:

a. Les actifs nets du Fonds ne seront pas placés à plus de 10% dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues pour le compte du Fonds dans les émetteurs dans lesquels plus de 5% de ses actifs nets sont placés ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets.

b. La limite de 10% visée ci-dessus sub 1.a. pourra être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres de l'UE font partie. Ces valeurs mobilières ne sont pas prises en compte pour l'application de la limite de 40% prévue sub 1.a.

c. La limite de 10% visée ci-dessus sub 1.a. pourra être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations devront être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où les actifs nets du Fonds seront placés à plus de 5% dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne pourra pas dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets. Ces valeurs mobilières ne sont pas prises en compte pour l'application de la limite de 40% prévue sub 1.a.

Les limites prévues aux paragraphes 1.a., b. et c. ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux paragraphes 1.a., b. et c. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets du Fonds.

d. Par dérogation, la Société de Gestion est autorisée à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets du Fonds dans différentes émissions de valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par tout autre Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.

Ces valeurs mobilières devront appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission ne puissent excéder 30% de l'actif net total du Fonds.

2. La Société de Gestion ne peut acquérir des parts d'autres organismes de placement collectif de type ouvert que s'ils sont considérés comme organismes de placement collectif tels que visés par la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 20 décembre 1985. Elle ne peut placer que 5% des actifs nets du Fonds dans de tels OPC.

L'acquisition de parts d'un autre OPC avec lequel la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte n'est admise que dans le cas d'un OPC qui, conformément à son règlement de gestion ou ses statuts, s'est spécialisé dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier.

Aucune commission d'émission, d'acquisition, de remboursement ou de rachat ne peut être mise à charge du Fonds lorsque les opérations porteront sur de telles parts. Par ailleurs, aucune commission de gestion ou de conseil ne peut non plus être prélevée sur la portion des avoirs qui sont investis dans de tels organismes.

3.a. La Société de Gestion ne peut investir dans des actions avec droit de vote que dans la mesure où elles ne lui permettent pas d'exercer une influence notable (10%) dans la gestion de l'émetteur.

b. La Société de Gestion s'interdit d'acquérir plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur.

c. La Société de Gestion s'interdit d'acquérir plus de 10% des obligations d'un même émetteur.

d. La Société de Gestion s'interdit d'acquérir plus de 10% des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif.

Les limites prévues ci-dessus sub 3.c. et d. peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

Les limites prévues ci-dessus sub a. à c. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières émises par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

4. La Société de Gestion peut toujours, dans l'intérêt des Porteurs de parts, exercer les droits de souscription attachés aux titres compris dans le portefeuille.

Lorsque les pourcentages maxima sub 1. à 3. ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la Société de Gestion ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la Société de Gestion doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des Porteurs de parts.

5.a. La Société de Gestion pourra acquérir des devises par le truchement d'un prêt de type face à face.

b. La Société de Gestion pourra emprunter, à concurrence de 10% des actifs nets du Fonds, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

6. La Société de Gestion ne peut octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

7. La Société de Gestion s'interdit d'effectuer des ventes à découvert sur valeurs mobilières.

8. Les avoirs du Fonds ne peuvent comprendre des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

La Société de Gestion ne peut placer les avoirs du Fonds en immeubles ou en titres représentatifs de marchandises.

La Société de Gestion prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné; toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières.

La Société de Gestion peut imposer d'autres restrictions d'investissement pour se conformer aux droits et règlements des pays où les parts du Fonds sont offertes ou vendues.

9. Techniques et instruments financiers

A. La Société de Gestion peut recourir aux techniques et instruments financiers qui ont pour objet les valeurs mobilières, à condition que ces opérations s'effectuent en vue d'une bonne gestion du portefeuille du Fonds et pour autant que ces instruments soient traités sur des marchés reconnus et en fonctionnement régulier.

1. Opérations portant sur des options et warrants sur valeurs mobilières

La Société de Gestion peut acheter et vendre tant des options d'achat que des options de vente ou acheter des warrants sur valeurs mobilières à condition qu'il s'agisse d'options ou de warrants qui soient négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Dans le cadre des opérations précitées, la Société de Gestion doit observer les règles suivantes:

1.1. Règles applicables aux acquisitions d'options et de warrants

La somme des primes payées pour l'acquisition de warrants, d'options d'achat et d'options de vente en cours qui sont visés ici ne peut pas dépasser 15% de la valeur de l'actif net du Fonds.

1.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, la Société de Gestion doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent, à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que la Société de Gestion doit détenir lorsqu'elle ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à cette règle, la Société de Gestion peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'elle ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées:

- le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net du Fonds,
- la Société de Gestion doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes.

Lorsqu'elle vend des options de vente, la Société de Gestion doit être couverte pendant toute la durée du contrat d'option par les liquidités dont elle peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

1.3. Conditions et limites des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles la Société de Gestion dispose d'une couverture adéquate) ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Fonds.

Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

2. Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'option et warrants sur instruments financiers

A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question sous le point 2.2. ci-après, les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats à terme, des contrats d'options et warrants qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations sont traitées dans le but de couverture ou dans un autre but.

2.1. Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers

Dans le but de couvrir globalement les actifs du Fonds contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, la Société de Gestion peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers ou acquérir des warrants sur indices. Dans le même but, elle peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant.

Le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le Fonds dans le marché correspondant à cet indice.

2.2. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt

Dans le but de couvrir globalement les actifs du Fonds contre les risques de variation des taux d'intérêt, la Société de Gestion peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, elle peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations.

Le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par la Société de Gestion dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

2.3 Opérations qui sont traitées dans un but autre que de couverture

A part les contrats d'options sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, la Société de Gestion peut, dans un but autre que de couverture, acheter des warrants sur indices négociés sur une bourse officielle ou un marché réglementé, mais également acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente, cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur de l'actif net du Fonds.

Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles la Société de Gestion dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont cités ci-avant.

Dans ce contexte, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont définis comme suit:

- l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques (après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives, et

- l'engagement découlant des contrats d'options achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

La somme des primes payées pour l'acquisition des warrants sur indices, des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visés ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente et des warrants sur valeurs mobilières dont il est question sous le point 1.1 ci-avant, dépasser 15% de la valeur de l'actif net du Fonds.

3. Opérations de swaps

Le swap est un contrat par lequel deux parties s'engagent à échanger durant une période déterminée, deux flux de paiements, chacun étant calculé sur base des variations d'indices ou de taux de référence différents, appliqués à un montant principal identique. Les opérations de swaps seront effectuées en vue de réaliser une exposition internationale cohérente des actifs financiers détenus par le Fonds avec sa politique d'investissement.

Elles pourront également être utilisées comme instruments de couverture des titres physiques figurant dans le portefeuille du Fonds. Les contrats de swap seront traités avec des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations.

La Société de Gestion pourra effectuer exclusivement des swaps de taux et d'indices à condition que le total des engagements qui découlent de ces opérations, cumulé avec la somme des engagements qui découlent des opérations visées sub 2.3 ne dépasse à aucun moment la valeur de l'actif net du Fonds. En particulier, les swaps d'indices seront utilisés dans le strict respect de la politique d'investissement suivie pour le Fonds. Les engagements découlant des swaps de devises, exclusivement initiés dans un but de couverture, ne pourront pas dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

4. Opérations de prêt sur titres

La Société de Gestion peut s'engager dans des opérations de prêt de titres à condition de respecter les règles suivantes:

4.1 Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

La Société de Gestion peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre, spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ses opérations de prêt, la Société de Gestion doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom du Fonds jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

4.2 Conditions et limites des opérations de prêt

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille. Cette limitation n'est pas d'application lorsque la Société de Gestion est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

5. Opérations à réméré

La Société de Gestion peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

La Société de Gestion effectuera des opérations à réméré de façon occasionnelle ou régulière, en fonction de la politique d'investissement du Fonds.

La Société de Gestion peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes:

5.1 Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations à réméré

La Société de Gestion ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties sont des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations.

5.2 Conditions et limites des opérations à réméré

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, la Société de Gestion ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré.

La Société de Gestion veillera à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

B. Dans le cadre de la gestion du patrimoine du Fonds, la Société de Gestion peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises et également l'acquisition de warrants sur devises. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, la Société de Gestion peut aussi vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs du Fonds libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

10. Parts

1. Porteurs de parts

Les intérêts des copropriétaires du Fonds seront représentés par des parts (les «parts»). Sous réserves de la disposition prévue à l'article 10-5, toute personne morale ou physique peut devenir Porteur de parts et posséder une ou plusieurs parts du Fonds après paiement du prix de souscription applicable.

Chacune des parts est indivisible. Dans leurs relations avec la Société de Gestion ou le Dépositaire, les copropriétaires ainsi que les nus-proprétaires et usufruitiers de parts doivent être représentés par la même personne. L'exercice des droits attachés aux parts peut être suspendu jusqu'à ce que ces conditions soient remplies.

Ni les Porteurs de parts, ni leurs héritiers ou successeurs ne peuvent requérir la liquidation ou le partage des actifs du Fonds et leur décès, incapacité, manquement ou insolvabilité n'aura aucun effet sur l'existence du Fonds.

Aucune Assemblée Générale des Porteurs de parts ne sera tenue et aucun droit de vote ne sera attaché aux parts.

2. Devise de référence

Les parts sont émises sans valeur nominale en US dollar (USD), la devise dans laquelle les parts sont émises étant la «devise de référence». Les comptes du Fonds sont tenus en USD.

3. Propriété et transfert des parts

Les parts émises le sont uniquement sous forme nominative. Le transfert des parts nominatives s'opère par l'inscription du nom du cessionnaire dans le registre des Porteurs de parts, par la remise au Dépositaire d'un document de cession dûment complété, daté et signé par le cédant et le cessionnaire.

4. Confirmation de la propriété des parts

Il ne sera pas délivré de certificats de parts, mais la Société de Gestion émettra aux Porteurs de parts une confirmation de propriété de leurs parts. La Société de Gestion peut émettre des parts fractionnées lorsque les circonstances l'exigent.

Les confirmations seront disponibles au siège social de la Société de Gestion et livrées dans les 15 jours ouvrables à compter de la date d'évaluation appliquée.

La Société de Gestion peut, à tout moment et à son entière discrétion, interrompre temporairement, cesser définitivement ou bien limiter l'émission de parts du Fonds en faveur des personnes physiques ou morales résidentes ou établies dans certains pays ou territoires. La Société de Gestion peut également interdire l'acquisition de parts à certaines personnes physiques ou morales si une telle mesure est nécessaire pour la protection des Porteurs de parts du Fonds.

En outre, la Société de Gestion peut ordonner au Dépositaire de:

- a. refuser toute demande de souscription de parts, ou
- b. racheter à tout moment les parts détenues par des Porteurs qui n'auraient pas le droit d'acheter ou de détenir des parts ou dont la propriété ou la détention entraîneraient, si elles étaient jointes à d'autres propriétés ou détentions, le fait que le Fonds soit soumis à des lois en matière de titres d'une autre juridiction que celle du Grand-Duché de Luxembourg, ou encourrait tout autre inconvénient d'ordre légal, fiscal ou financier qu'il n'aurait pas à subir autrement.

Dans le cas où la Société de Gestion informerait un Porteur de parts d'un rachat obligatoire pour une quelconque des raisons évoquées ci-avant, ce porteur cessera d'être propriétaire des actions en question dans l'avis de rachat immédiatement après la clôture des bureaux à la date spécifiée.

Les parts ne peuvent pas être distribuées aux Etats-Unis d'Amérique ou offertes en vente à des résidents des Etats-Unis d'Amérique, sauf si cette distribution est réalisée conformément aux lois fédérales ou domestiques des Etats-Unis en la matière.

11. Emission des parts et procédure de souscription et de paiement

La Société de Gestion est autorisée à émettre des parts du Fonds à tout moment et sans limitation.

Souscription initiale

Pendant la période allant du 3 novembre au 26 mars 1998 à 11.00 heures, les souscriptions seront acceptées au prix de USD 20.000,-. Ces souscriptions seront payables au plus tard le 31 mars 1998. La souscription initiale minimum est fixée à 5 parts.

Souscription courante

Les parts seront émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par part. Le niveau de la souscription initiale minimum est également fixé à 5 parts.

Procédure

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion ou par les organismes nommés par elle, au plus tard chaque jeudi avant 11.00 heures (heure de Luxembourg), seront traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire datée du jeudi. Les demandes notifiées après cette limite seront traitées le jour d'évaluation suivant. Le prix de souscription de chaque part est payable dans les cinq jours ouvrables bancaires suivant le jour d'évaluation.

La Société de Gestion se réserve le droit de:

1. refuser tout ou partie d'une demande de souscription de parts;
2. racheter à tout moment les parts détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des parts du Fonds.

Les confirmations de propriété de parts seront normalement livrées dans les quinze jours à compter de la date d'évaluation appliquée.

12. Rachat des parts

Tout Porteur de parts a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses parts par la Société de Gestion. Les parts rachetées seront annulées dans le Fonds par la Société de Gestion.

Procédure de rachat

La demande de rachat doit être adressée par écrit, télex ou télécopie à la Société de Gestion. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions prévues au chapitre 14) et doit indiquer le nombre de parts à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée des documents nécessaires au transfert de propriété des parts dont le rachat est demandé. Les demandes de rachat émanant d'un actionnaire qui n'est pas une personne physique doivent être accompagnées d'une pièce justifiant de son pouvoir d'agir pour le compte du Porteur de part ou une procuration acceptable dans la forme et le contenu par le Dépositaire. Les demandes de remboursement effectuées en conformité avec ce qui précède seront irrévocables, excepté le fait qu'un Porteur de parts puisse annuler sa demande dans le cas où celle-ci ne puisse être honorée pour l'une des raisons indiquées au chapitre 14.

La Société de Gestion doit s'assurer qu'un niveau de liquidité approprié soit maintenu dans le Fonds pour que le rachat des parts puisse être effectué à la demande des Porteurs de parts dans des circonstances normales.

Toutes les parts présentées au rachat, en cas de demande notifiée à la Société de Gestion à Luxembourg ou aux organismes nommés par elle au plus tard le jeudi avant 11.00 heures (heure de Luxembourg) seront rachetées à la valeur de l'actif net par part datée du jeudi. Les demandes notifiées après cette limite se verront traitées lors du jour d'évaluation suivant.

Le paiement du prix des parts rachetées sera effectué dans les cinq jours ouvrables bancaires qui suivent le jour d'évaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la Société de Gestion.

Le paiement sera effectué soit en USD, soit, à la demande du Porteur de parts, dans une autre devise librement convertible contre USD.

Le prix de rachat des parts du Fonds peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par le Porteur de parts au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

13. Valeur de l'actif net

La valeur de l'actif net par part est déterminée chaque jeudi («jour d'évaluation»), par le Dépositaire et sous la responsabilité de la Société de Gestion. Elle est exprimée en USD, et est déterminée en divisant les actifs nets du Fonds par le nombre de parts en circulation à la date d'évaluation. Si un jour d'évaluation tombe un jour férié (légal ou bancaire) au Luxembourg, le jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable suivant.

Les actifs nets sont égaux aux actifs du Fonds, diminués de ses engagements. Autant qu'il est possible, les dépenses, honoraires et autres charges dus, seront provisionnés chaque jour d'évaluation.

La valeur des avoirs du Fonds sera déterminée de la façon suivante:

1. Les actifs du Fonds comprendront notamment:
 - a. toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour d'évaluation,
 - b. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché,
 - c. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds,
 - d. tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres dans la mesure où la Société de Gestion en avait connaissance,
 - e. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour d'évaluation par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs,

- f. les frais d'établissement du Fonds, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis,
- g. tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société de Gestion estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

- l'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le jour d'évaluation et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que la Société de Gestion estimera avec prudence et bonne foi.

Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Les valeurs exprimées en une autre devise que le dollar US seront converties dans cette devise après qu'il ait été tenu compte du taux de change en vigueur.

2. Les engagements du Fonds comprendront notamment:

- a. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- b. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société de Gestion mais non encore payés);
- c. toutes réserves autorisées ou approuvées par la Société de Gestion, notamment celles qui ont été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements du Fonds;

- d. tout autre engagement du Fonds, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société de Gestion. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société de Gestion prendra en considération toutes les dépenses à supporter par le Fonds comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure du règlement de gestion, les commissions et frais payables aux conseiller en investissement, comptable, dépositaire, agent domiciliataire, agent administratif, agent de transfert, agent payeur et autres mandataires, ainsi qu'aux représentants permanents du Fonds dans les pays où il est soumis à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels du Fonds, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des parts, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs de la Société de Gestion dans la mesure où ils concernent directement l'activité du Fonds, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeur, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous les autres frais administratifs.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société de Gestion tiendra compte pro rata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

3. Règles d'évaluation des swaps

Swaps de taux

La Société de Gestion utilisera les méthodes usuelles de valorisation sur les marchés pour l'évaluation des swaps taux fixe contre taux variable. Celles-ci reposent sur le principe d'une évaluation en valeur de marché (market to market) et font appel à la méthode de retournement obligataire et/ou à l'utilisation de courbe de taux zéro coupon. Les méthodes prennent en compte les spécificités locales de chacun des marchés, liées au nombre de jour entre deux dates de refixation du taux variable de référence.

Swaps de devises

La Société de Gestion utilisera les méthodes usuelles de valorisation sur les marchés pour l'évaluation des swaps de devise, taux fixe contre taux variable ou taux fixe contre taux fixe. Celles-ci reposent sur le principe d'une évaluation en valeur de marché (market to market) et font appel à l'utilisation de courbe de taux zéro coupon dans chacun des pays. Les méthodes prennent en compte les spécificités locales de chacun des marchés, liées au nombre de jour entre deux dates de refixation du taux variable de référence.

Swaps sur indice boursier

La Société de Gestion utilisera les méthodes usuelles de valorisation sur les marchés pour l'évaluation des swaps d'indice boursier contre taux fixe ou taux variable. Celles-ci reposent sur le principe d'une évaluation en valeur de marché (market to market) et font appel à l'utilisation de courbe de taux zéro coupon pour la jambe à taux fixe. La jambe sur l'indice boursier intègre la performance écoulée depuis le dernier paiement. Les méthodes prennent en compte les spécificités locales de chacun des marchés, liées au nombre de jour entre deux dates de refixation du taux variable de référence.

4. Chaque part du Fonds qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme part émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette part et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce qu'il soit payé, considéré comme un engagement du Fonds.

Chaque part à émettre par le Fonds en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission, et son prix sera traité comme un montant dû au Fonds jusqu'à ce qu'il ait été reçu par lui.

5. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la Société de Gestion jusqu'au jour d'évaluation.

14. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission et du rachat des parts

La Société de Gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets du Fonds et de la valeur nette d'inventaire, ainsi que les émissions et les rachats des parts du Fonds dans les cas suivants:

- a. pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le marché ou la bourse de valeurs où une portion substantielle des investissements du Fonds à un moment donné est cotée, se trouve fermé(e), sauf pour les jours de fermeture habituels, pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou sont suspendus,
- b. lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société de Gestion, rendent impossible de disposer des avoirs du Fonds par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des Porteurs de parts;
- c. pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du Fonds ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque,
- d. lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour le compte du Fonds ou lorsque les opérations d'achat et de vente des actifs du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- e. dans le cas d'une défaillance des moyens informatiques rendant impossible le calcul de la valeur nette d'inventaire;
- f. dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des Porteurs de Parts ou en cas de demandes de rachat supérieures à 10% des actifs nets du Fonds, la Société de Gestion se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une part qu'après avoir effectué, dès que possible pour le compte du Fonds, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent.

Dans ce cas, les souscriptions et les demandes de rachat en instance d'exécution seront traitées sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Les souscripteurs et Porteurs de parts offrant des parts au rachat seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société de Gestion avant la cessation de la suspension. Les souscriptions et rachats en suspens seront pris en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

15. Affectation des résultats

Comme il a été mentionné précédemment, la politique du Fonds consiste à rechercher la valorisation à moyen terme du capital et la redistribution de la majorité des revenus et produits du capital investi au profit de la recherche médicale.

Le résultat provenant de la gestion des actifs du Fonds se décompose en 2 catégories:

- Les produits nets (ou plus-values nettes): ce sont les gains nets générés par les cessions des titres détenus par le Fonds et les profits nets provenant des opérations sur instruments financiers;
- Les revenus nets: ils sont constitués par les intérêts de toute nature (portefeuille-titres, liquidités, ...), les dividendes et autres revenus, diminués des charges et frais imputés au Fonds en relation avec son activité, et ne comprennent pas le compte d'égalisation des revenus qui sera intégralement capitalisé dans le compte de résultat du Fonds (cf. ci-après).

Les plus-values nettes réalisées seront capitalisées dans le compte de résultat du Fonds, et viendront donc en augmentation des actifs nets.

En revanche, les revenus nets seront distribués dans les proportions suivantes:

- 30% sous forme d'un paiement aux Porteurs de parts,
- 70% sous forme de don à l'association EUROSANTE MEDITERRANEE, afin d'aider ses initiatives dans le développement de la coopération internationale sur la recherche médicale.

Compte d'égalisation des revenus

Le compte d'égalisation des revenus est alimenté, lors de la souscription d'une part du Fonds, par la fraction de la valeur nette d'inventaire de cette part correspondant à la quote-part des revenus lui appartenant au jour de la souscription. Lors du rachat d'une part, le Fonds verse au Porteur de parts la quote part du revenu qui lui appartient. L'existence de ce compte permet ainsi de verser à tous les Porteurs de parts le même dividende quelle que soit leur date d'entrée.

Dans le cadre du Fonds EUROSANTE MED FUND, une partie importante (70%) des revenus nets est reversée au profit de l'association EUROSANTE MEDITERRANEE. Ainsi, l'objectif initial du compte d'égalisation des revenus se trouve altéré, dans la mesure où les revenus du Fonds ne sont pas intégralement versés aux Porteurs de parts. Afin de ne pas pénaliser ces derniers, et conformément à l'objectif de cet OPC, l'association EUROSANTE MEDITERRANEE ne percevra que les revenus provenant de la gestion du Fonds et non des souscriptions reçues.

En conséquence, le solde de ce compte d'égalisation des revenus sera capitalisé à la fin de chaque exercice au profit des Porteurs de parts, et ne leur sera implicitement reversé qu'à l'occasion d'une opération de cession de leurs parts.

EUROSANTE MEDITERRANEE est une association ayant pour but la création et le développement de collaborations, d'entraides et de relations de toutes natures, entre les pays européens et les pays méditerranéens dans le domaine de la recherche scientifique, industrielle et technique.

L'association EUROSANTE MEDITERRANEE poursuivra ce but par:

- L'organisation de rencontres entre les représentants scientifiques et industriels, personnes morales et physiques, institutions publiques ou privées, des pays européens d'une part, et des pays méditerranéens d'autre part;

- L'examen et l'évaluation de besoins de toutes natures, notamment besoins en financements, en relations commerciales et en assistance technique, identifiés par les organisations représentatives des pays susmentionnés dans les domaines de la recherche, de l'industrie et de l'innovation;
 - La mise en oeuvre de programmes de collaboration scientifiques entre organisations des pays susmentionnés;
 - Le financement de tels programmes;
 - Le financement d'instituts de recherches européens et/ou méditerranéens;
 - L'initiation de projets de toutes natures dans le domaine de la collaboration scientifique entre organisations des pays susmentionnés;
 - La création de bourses d'études;
 - L'attribution de prix et récompenses;
 - L'organisation de rencontres internationales sous forme de colloques, de séminaires, d'événements de toutes natures, notamment salons et forums.
- L'organisation d'échanges de chercheurs entre les pays susmentionnés.

16. Charges et frais

Le Fonds supportera ses frais de premier établissement, en ce compris les frais de préparation et d'impression du prospectus, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières et tout autre frais en relation avec la constitution et le lancement du Fonds.

Ces frais sont estimés à LUF 900.000,- et seront amortis sur une période n'excédant pas les cinq premiers exercices sociaux.

Le Fonds prend à sa charge tous ses frais d'exploitation tels que prévus à l'article 13, sub 2.d.

Les Administrateurs et les Directeurs Généraux de la Société de Gestion seront défrayés des dépenses engagées par eux pour le compte du Fonds, dans la mesure où celles-ci sont jugées raisonnables.

17. Modification du règlement de gestion

La Société de Gestion peut, dans le cadre d'un accord mutuel avec le Dépositaire et en conformité avec la loi luxembourgeoise, apporter des modifications au présent règlement de gestion en fonction de ce qui lui paraît nécessaire dans l'intérêt des Porteurs de parts.

Ces modifications seront publiées au «Mémorial» et deviendront effectives à partir de la date de cette publication.

18. Durée et liquidation

La liquidation du Fonds interviendra dans les conditions prévues par la loi du 30 mars 1988.

Dans l'hypothèse où un événement nécessitant la liquidation du Fonds se produirait, l'émission et le rachat des parts seront interdits.

Le Fonds a été créé pour une durée illimitée. Cependant, il peut être dissous et liquidé à tout moment sur simple décision de la Société de Gestion à condition que l'avis de dissolution ait été publié au «Mémorial» ainsi que dans trois journaux (dont au moins un situé au Grand-Duché de Luxembourg) faisant l'objet d'une distribution adéquate.

En cas de dissolution du Fonds, la Société de Gestion ou le(s) liquidateur(s) nommé(s) par la Société de Gestion ou le Dépositaire, en accord avec l'autorité de contrôle, distribueront les produits nets de la liquidation, après avoir déduit toutes les dépenses de liquidation, entre les Porteurs de parts du Fonds en proportion de leurs droits respectifs. La loi luxembourgeoise prévoit qu'à la clôture de la liquidation, les produits de la liquidation correspondant à des parts non restituées en paiement seront conservés en dépôt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations jusqu'à la fin de la période de prescription légale. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (trente ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

19. Information des Porteurs de parts

1. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par part, le prix d'émission et le prix de rachat sont disponibles chaque jour d'évaluation au siège social de la Société de Gestion.

2. Avis financiers

Les avis financiers seront publiés dans les pays où le Fonds est commercialisé et, pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, dans le «Luxemburger Wort».

3. Durée de l'exercice et rapports aux Porteurs de parts

L'exercice du Fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social prendra fin au 31 décembre 1998.

La Société de Gestion publie annuellement un rapport détaillé du Fonds sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, la composition détaillée de ses avoirs et le rapport du réviseur d'entreprises. Ce rapport annuel comprend également les comptes de la Société de Gestion. Le premier rapport annuel du Fonds sera émis au 31 décembre 1998.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport du Fonds comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre des parts en circulation et le nombre de parts émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le premier rapport semestriel sera émis au 30 juin 1998.

20. Loi applicable - Jurisdiction - Langue

Tout différend intervenant entre les Porteurs de parts, la Société de Gestion et le Dépositaire est soumis à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et en particulier à la juridiction des Tribunaux d'Arrondissement de

Luxembourg, sous réserve que, pour les demandes émanant des investisseurs résidant dans des pays dans lesquels les parts du Fonds sont proposées ou vendues, la Société de Gestion et le Dépositaire puissent se soumettre eux-mêmes ainsi que le Fonds, à la juridiction des tribunaux et aux lois de ces pays en ce qui concerne les questions relatives aux souscriptions et rachats provenant de ces investisseurs.

La langue régissant le présent règlement de gestion est le français.

Le présent règlement de gestion entre en vigueur à compter du 3 novembre 1997.

Fait en trois exemplaires à Luxembourg, le 20 octobre 1997.

EUROSANTE MED MANAGEMENT S.A. CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (LUXEMBOURG) S.A.

Société de gestion

Banque dépositaire

P. Alter

I. Motte

D. de Laender

A. Jovet

Président du Conseil
d'Administration

Administrateur

Administrateur-Délégué

Fondé de Pouvoir

Enregistré à Mersch, le 21 octobre 1997, vol. 123, fol. 26, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

(39461/228/678) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 octobre 1997.

EUROSANTE MED MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2132 Luxembourg, 8, avenue Marie-Thérèse.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le sept octobre.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1. - CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (LUXEMBOURG) S.A., une société de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-2132 Luxembourg, 8, avenue Marie-Thérèse,

ici représentée par Monsieur Daniel De Laender, Administrateur-Délégué, demeurant à Luxembourg et Monsieur André Jovet, Fondé de Pouvoir, demeurant à Bertrange, Grand-Duché de Luxembourg;

2. - CCF CAPITAL MANAGEMENT, une société de droit français, ayant son siège social à l'immeuble Ile de France, 4, place de la Pyramide, La Défense 9, F-92800 Puteaux,

ici représentée par Monsieur Daniel de Laender, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé.

La procuration prémentionnée, signée ne varietur par toutes les parties comparantes et le notaire soussigné, restera annexée à ce document pour être soumise à la formalité de l'enregistrement.

Les parties comparantes, ès qualités en vertu desquelles elles agissent, ont demandé au notaire d'arrêter comme suit les statuts d'une société qu'elles forment entre elles:

Art. 1^{er}. Dénomination. Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires, une société en la forme d'une société anonyme sous la dénomination de EUROSANTE MED MANAGEMENT S.A.

La Société sera régie par les présents statuts, ainsi que par la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée, et la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Art. 2. Durée. La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

Art. 3. Objet social. La Société a pour objet la création et la gestion d'un organisme de placement collectif intitulé EUROSANTE MED FUND, régi par la législation du Grand-Duché de Luxembourg, sous la forme d'un «Fonds Commun de Placement», ainsi que l'administration de ses avoirs et activités, y compris l'émission, l'échange, le rachat et la conversion de titres pour le compte de ce Fonds Commun de Placement, et la représentation et la défense des intérêts des Porteurs de parts de ce Fonds. La Société pourra également administrer ses propres avoirs et exercer toutes activités qu'elle estimera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet social, en conformité avec la législation en vigueur.

Art. 4. Siège social. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'Administration pourra établir des succursales ou bureaux, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger, se produiront ou seront imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Ces mesures provisoires n'auront toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera luxembourgeoise.

Art. 5. Capital social. Le capital social est fixé à cinq millions de francs luxembourgeois (LUF 5.000.000,-), représenté par cinq mille (5.000) actions d'une valeur de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000,-) chacune, entièrement libérées, et il pourra être augmenté en conformité avec les dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Art. 6. Certificats représentatifs d'actions de la Société, dividendes, transfert de propriété. Les actions ont été souscrites comme suit:

1. La Société CCF CAPITAL MANAGEMENT, préqualifiée, quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf actions 4.999

2. La Société CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (LUXEMBOURG) S.A., préqualifiée, une action 1

Total: cinq mille actions 5.000

Toutes ces actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq millions de Francs Luxembourgeois (LUF 5.000.000,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire, qui l'a reconnu expressément.

Les actions seront uniquement de forme nominative et entièrement libérées.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront enregistrées dans le registre des actionnaires qui sera tenu au siège de la Société par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par elle. Ce registre contiendra le nom de chaque actionnaire, sa résidence ou son domicile élu ainsi que le nombre d'actions détenu. Chaque transfert d'actions sera consigné au registre des actionnaires, et chacune de ces inscriptions sera signée par un ou plusieurs administrateurs ou employés de la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le paiement des dividendes aux actionnaires se fera à l'adresse de chacun d'eux figurant dans le registre des actionnaires.

Les actions sont librement transmissibles entre actionnaires. Ces derniers pourront seulement transférer leurs actions après la clôture de l'exercice afférent.

Le transfert d'actions se fera par la remise des certificats représentatifs de ces actions à la Société accompagnée des instruments de transfert jugés obligatoires par la Société, et par des déclarations écrites de transfert inscrites au registre des actionnaires, datées et signées par le cédant et le cessionnaire, ou par des personnes détenant les pouvoirs de représentation adéquats pour agir à cet effet.

Les actions ne sont transmissibles à des tiers que selon les dispositions suivantes:

Tout actionnaire désirant vendre des actions de la Société devra accorder un droit de préemption aux autres actionnaires de la Société de la façon suivante:

1. l'actionnaire projetant de céder des actions devra avertir les autres actionnaires, par un avis préalable écrit, de son intention de vendre ses actions en indiquant le prix et les conditions de la vente envisagée.

2. si les autres actionnaires décidaient, après une période de soixante (60) jours, de ne pas acquérir les actions lesquelles ils auraient pu souscrire au prix et aux conditions mentionnés dans l'avis écrit préalable, l'actionnaire désirant céder sera libre durant une période de soixante (60) jours après l'expiration de la première période de soixante (60) jours de céder la totalité des actions ainsi offertes à toute personne ou personnes à un prix qui ne soit pas inférieur au prix prévu dans l'avis et à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles prévues dans cet avis. Les restrictions prévues ci-dessus (1) et (2) ne s'appliquent pas au transfert effectué par un actionnaire à une Société, ou autre entité légale, contrôlant, contrôlée ou sous commun contrôle avec cet actionnaire (ci-après désignée comme une «Société apparentée»), étant entendu toutefois que cet actionnaire restera tenu solidairement avec la Société apparentée pour les obligations de cet actionnaire en vertu des présents statuts.

Art. 7. Augmentation et réduction de capital. Le capital de la Société pourra être augmenté ou réduit suite à une résolution prise par les actionnaires, conformément aux dispositions des articles 9 et 24 des présents statuts.

Art. 8. Propriété des actions. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une ou plusieurs actions appartiennent conjointement à plusieurs personnes, ou si la propriété de cette ou ces actions est litigieuse, toute personne en revendiquant la propriété doit désigner un seul mandataire pour représenter cette ou ces actions à l'égard de la Société. L'omission de désignation d'un tel mandataire signifie la suspension de tous les droits attachés à cette ou ces actions.

Art. 9. Assemblées Générales et pouvoirs. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'ensemble des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, exécuter ou ratifier les actes ayant trait aux opérations de la Société.

Ses décisions sont opposables aux actionnaires absents, opposés ou abstentionnistes. L'Assemblée Générale des actionnaires pourra se tenir en pays étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront appréciées souverainement par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs ci-après sont expressément réservés à l'Assemblée Générale des actionnaires:

1. Modification des statuts de la Société;
2. Election et révocation des membres du Conseil d'Administration de la Société;
3. Election et révocation du (des) commissaire(s) statutaire(s);
4. Approbation de la délégation de pouvoirs de la gestion journalière des affaires par le Conseil d'Administration de la Société à l'un ou l'autre de ses membres;
5. Approbation des rapports du Conseil d'Administration de la Société et du (des) commissaire(s);
6. Décharge des membres du Conseil d'Administration de la Société et du (des) commissaire(s);
7. Dissolution de la Société.

Les Assemblées Générales des actionnaires tenues pour des raisons autres que la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital ou la dissolution de la Société, seront présumées dûment tenues sans égard au nombre d'actionnaires présents ou représentés. Lors de chacune de ces Assemblées, chaque action donnera droit à une voix. Toutes les décisions ou résolutions actées ou approuvées par les actionnaires le seront à la majorité des voix exprimées.

Les Assemblées Générales des actionnaires délibérant sur des modifications de statuts, l'augmentation ou la réduction du capital ou la dissolution de la Société seront présumées tenues si au moins la moitié des actions émises est présente ou représentée à une telle Assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration de la Société peut convoquer une seconde Assemblée conformément aux dispositions relatives aux exigences de quorum de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée. Les Assemblées Générales délibérant sur les sujets spécifiés dans ce paragraphe décideront à la majorité des deux tiers des votes exprimés. Lors de chacune de ces Assemblées, chaque action donnera droit à une voix.

Art. 10. Assemblée Générale annuelle. L'Assemblée Générale annuelle se réunit à Luxembourg, au siège social de la Société, ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, le quatrième jeudi du mois de mars à 14.00 heures. Si ce jour est un jour férié légal, la réunion a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale annuelle Ordinaire pourra se tenir en pays étranger chaque fois que se produiront des circonstances de force majeure qui seront appréciées souverainement par le Conseil d'Administration. Les autres Assemblées Générales des actionnaires pourront se tenir à de tels lieux et heures indiqués dans les convocations respectives.

Chaque action donne droit à une voix. Tout actionnaire peut prendre part aux Assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télégramme, télex ou télécopieur un mandataire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Le Conseil d'administration peut arrêter toutes autres conditions à remplir pour prendre part aux Assemblées Générales.

Art. 11. Convocation et avis de convocation aux Assemblées Générales. Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires seront convoquées par le Conseil d'Administration ou le commissaire statutaire, à la suite d'un avis énonçant l'ordre du jour et envoyé par lettre recommandée au moins seize jours avant l'Assemblée, à tout actionnaire ayant son adresse portée au registre des actionnaires. Cet avis sera également dûment publié dans un journal adéquat, conformément à la loi.

Au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée Générale pourra se tenir sans convocation préalable.

Le Conseil d'Administration sera dans l'obligation de convoquer une Assemblée Générale des actionnaires sur une demande écrite d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, à condition que cette demande écrite contienne l'ordre du jour de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration est autorisé à déterminer la forme et le contenu de toutes les procurations, et peut également déterminer le lieu et l'heure où celles-ci devront être présentées.

Art. 12. Procédure et minutes des Assemblées Générales. L'Assemblée Générale sera présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Président pro tempore élu par la majorité simple des actionnaires présents à cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration, accompagné de deux actionnaires présents ou représentés, constituera un comité qui décidera de la validité des procurations, de la procédure et de la validité du résultat du vote. Les procès-verbaux de l'Assemblée seront signés par deux membres du comité prénommé. En ce qui concerne les domaines où les décisions de l'Assemblée Générale nécessitent une certification, dont une copie ou des extraits sont destinés à être produits en justice ou ailleurs, les procès-verbaux concernés seront signés par le Président ou deux autres membres du Conseil d'Administration, ou par tout secrétaire ou secrétaire-adjoint de la Société.

Art. 13. Administration de la Société. La Société est administrée par un Conseil d'Administration (le «Conseil») composé de trois membres au moins qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires qui fixe leur nombre. Ils sont élus pour une durée de six ans au plus et sont rééligibles. Chaque administrateur pourra être remplacé à tout moment par une résolution prise par l'Assemblée Générale des actionnaires. Les premiers administrateurs seront élus par l'Assemblée Générale suivant immédiatement la constitution de la Société et resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'an deux mil trois et jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'élire un administrateur, à la majorité des voix, pour combler cette vacance jusqu'à la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 14. Désignation du Conseil d'Administration - Avis de convocation et quorum. Le Conseil choisit parmi ses membres un Président. Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président présidera toutes les Assemblées Générales et toutes les réunions du Conseil, mais en son absence, l'Assemblée Générale ou le Conseil pourront désigner, à la majorité des personnes présentes, toute autre personne pour assumer la présidence de ces réunions.

Avis écrit de toute réunion du Conseil sera donné à tous les administrateurs au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit, par câble, télégramme, télex ou télécopieur de chaque administrateur. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour les réunions se tenant à une date ou à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil.

Tout administrateur pourra se faire représenter aux réunions du Conseil en désignant par écrit, par câble, télégramme, télex ou télécopieur un autre administrateur comme son mandataire. Tout administrateur peut représenter plusieurs autres administrateurs. Tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil par haut-parleur téléphonique ou par des moyens de communication similaires par lesquels toutes les personnes présentes peuvent s'entendre mutuellement; la participation à une réunion par ces moyens sera assimilée à une présence physique à cette réunion.

Le Conseil ne pourra délibérer et agir valablement que si deux administrateurs au moins sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés lors de ces réunions. En cas d'urgence, le Conseil pourra approuver des résolutions signées par tous les administrateurs. Ces signatures peuvent être apposées sur un seul document ou plusieurs copies d'une même résolution et peuvent être exprimées par lettre, câble, télégramme, télex ou télécopieur.

Art. 15. Procès-verbaux du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux des réunions du Conseil seront signés par le Président ou en son absence par le Président pro tempore qui aura été désigné. Les procurations resteront annexées aux procès-verbaux. Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou par deux administrateurs ou par le secrétaire.

Art. 16. Pouvoirs généraux du Conseil d'Administration. Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'Administration régulièrement convoquées.

Le Conseil a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée Générale. Les administrateurs ne pourront cependant pas engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y avoir été autorisés par une résolution du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, ainsi qu'à la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, fondés de pouvoir, employés ou autres agents, qui n'auront pas besoin d'être actionnaires, ou conférer des pouvoirs ou mandats spéciaux ou des fonctions permanentes ou temporaires à des personnes ou agents de son choix.

La délégation de la gestion journalière à un membre du Conseil ou à toute autre personne est soumise à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 17. Relations de la Société avec les tiers. Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne seront affectés ou invalidés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société y auraient un intérêt personnel, ou par le fait qu'ils en seraient administrateurs, associés, directeurs, fondés de pouvoir ou employés. Un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui remplirait en même temps des fonctions d'administrateur, de directeur, de fondé de pouvoir ou d'employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats ou entre autrement en relation d'affaires, ne serait pas, pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes questions relatives à un tel contrat ou opération.

Dans le cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra en informer le Conseil d'Administration, et il ne délibérera et ne prendra pas part au vote au sujet de cette affaire. Un rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, lors de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 18. Rémunération des Administrateurs, directeurs et fondés de pouvoir. La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnables occasionnées par tous les actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice, par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans de telles actions ou procès, il serait finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration. En cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

Art. 19. Engagement de la Société. La Société est engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature conjointe d'un administrateur, d'un directeur ou d'un fondé de pouvoir dûment autorisé, ou par la signature individuelle d'un administrateur ou d'un mandataire de la Société dûment autorisé à cette fin, ou par la signature individuelle d'une personne à qui un pouvoir spécial a été conféré par le Conseil, mais seulement dans les limites de ses pouvoirs.

Art. 20. Commissaire statutaire. Les opérations de la Société, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, les obligations fiscales et l'établissement de toutes les déclarations d'impôt ou autres déclarations prévues par la loi luxembourgeoise, sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la Société. Ils seront élus par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une durée maximum de six ans et seront rééligibles.

Le premier commissaire aux comptes sera élu par l'Assemblée Générale suivant immédiatement la constitution de la Société et restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf et jusqu'à la désignation de son successeur.

Le commissaire aux comptes peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 21. Exercice social. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1998.

Art. 22. Dividendes et réserves. Il sera prélevé pour tout exercice, sur les bénéfices nets de la Société, cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteindra le dixième du capital social tel qu'il est prévu à l'article 5 ou tel que celui-ci aura été augmenté ou réduit comme il est dit à l'article 7 des présents statuts.

L'Assemblée Générale des actionnaires décidera, sur recommandation du Conseil d'Administration, de l'usage à faire du solde du bénéfice net annuel et pourra opter pour des dividendes sous forme de titres ou d'espèces. Toutes les actions détenues par la Société elle-même ne donneront pas droit à la distribution d'un dividende ou à la participation au produit net de la liquidation.

Le Conseil d'Administration peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi. Lorsqu'un acompte sur le dividende sera décidé par le Conseil d'Administration, il sera pris en compte au moment du paiement du dividende final.

Art. 23. Dissolution et liquidation de la Société. En cas de dissolution de la Société en vertu de l'Article 99 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, la liquidation s'effectuera par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Art. 24. Modifications des statuts. Les présents statuts pourront être modifiés en temps et lieu qu'il appartiendra à une Assemblée Générale des actionnaires de fixer, soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise et les présents statuts.

Art. 25. Loi applicable. Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts seront réglées conformément à la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés Commerciales, telle que modifiée, ainsi que par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, et telle qu'elle pourra être modifiée ultérieurement.

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'Article 26 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ont été observées.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

2) La première Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tiendra en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Souscription

Les statuts de la Société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1. - La Société CCF CAPITAL MANAGEMENT, préqualifiée, quatre mille neuf cent quatre vingt dix-neuf actions	4.999
2. - La Société CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (LUXEMBOURG) S.A., préqualifiée, une action	1
Total: cinq mille actions	5.000

Toutes ces actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de cinq millions de Francs Luxembourgeois (LUF 5.000.000,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la Société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire, qui l'a reconnu expressément.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme cinq cent mille francs luxembourgeois (LUF 500.000,-).

Assemblée Générale Extraordinaire

Et à l'instant les comparants, préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en Assemblée Générale Extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1) Le Conseil d'Administration est composé de quatre membres.

2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

a) Monsieur Philippe Alter, Directeur du Département de Gestion Financière, CCF CAPITAL MANAGEMENT, Immeuble Ile de France, 4, place de la Pyramide, La Défense 9, F-92800 Puteaux,

b) Monsieur Daniel de Laender, Administrateur-Délégué, CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE (LUXEMBOURG) S.A., 8, avenue Marie-Thérèse, L2132 Luxembourg,

c) Madame Isabelle Motte, Secrétaire Général, CCF CAPITAL MANAGEMENT, Immeuble Ile de France, 4, place de la Pyramide, La Défense 9, F-92800 Puteaux,

d) Monsieur Robert Parienti, Président, EUROSANTE MEDITERRANEE, 6, rue Bellot, CH-1206 Genève.

3) Le mandat des administrateurs prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle de l'an deux mille trois.

4) Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf:

- COOPERS & LYBRAND LUXEMBOURG, S.C. ayant son siège social au 16, rue Eugène Ruppert, L-1014 Luxembourg.

5) Le siège social est fixé au 8, avenue Marie-Thérèse, L-2132 Luxembourg.

6) Conformément à l'article 60 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et en conformité avec l'article 16 des statuts, le Conseil d'Administration est autorisé à déléguer à un ou plusieurs de ces membres la gestion journalière de la Société, ainsi que la représentation de la Société envers les tiers dans le cadre de cette gestion journalière.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signe: D. De Laender, F. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 8 octobre 1997, vol. 403, fol. 57, case 4. – Reçu 50.000 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 9 octobre 1997.

E. Schroeder.

(37124/228/314) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 10 octobre 1997.

SIACA S.A., Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Luxemburg.
H. R. Luxemburg B 6.941.

Auszug aus dem Bericht über die Ordentliche Statutarische Generalversammlung vom 11. August 1997

Es geht hervor dass:

- NETLINK ACCOUNTING & FISCAL SERVICES S.A., mit Sitz in Luxemburg (R. C. Luxemburg B Nr. 58.294);
- HORIZON BUSINESS LIMITED, Bahamas;

zu neuen Verwaltungsratsmitgliedern ernannt werden an Stelle der austretenden Herren Leutenegger und Hicker. Die neuen Verwaltungsratsmitglieder führen die Mandate der ausscheidenden Mitglieder zu Ende.

Pour réquisition-inscription
Pour la société
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 août 1997, vol. 496, fol. 66, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(30321/518/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

SNOWDON INVESTMENTS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.
R. C. Luxemburg B 53.461.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la société tenue en date du 25 juin 1997, que:

- décharge pleine et entière a été donnée au gérant de toute responsabilité résultat de l'exercice de ses fonctions.
- Le siège social de la société a été transféré du 13, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, au 50, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 6 août 1997, vol. 496, fol. 49, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(30323/595/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

SMIRIN & CO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8210 Mamer, 106, route d'Arlon.
R. C. Luxemburg B 59.578.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatorze juillet.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SMIRIN & CO S.A., une société anonyme, domiciliée au 3, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, constituée suivant acte reçu le 28 mai 1997 par le notaire susmentionné, alors de résidence à Luxembourg-Ville, acte pas encore publié.

L'assemblée est présidée par M. J.P. Warren qui nomme Mlle C.A.M. Peuteman comme secrétaire. L'assemblée élit M. G.G.F.M. Berben comme scrutateur. Monsieur le président déclare et prie le notaire instrumentant d'acter:

I) Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Cette liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités d'enregistrement.

II) Qu'il résulte de cette liste de présence que toutes les 250 (deux cent cinquante) actions émises sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut valablement décider sur tous les points portés à l'ordre du jour, sans convocations préalables, tous les membres de l'assemblée ayant consenti de se réunir sans autres formalités, après avoir eu connaissance de l'ordre du jour.

III) Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

1. Transférer le siège social de son adresse actuelle au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer.
2. Modification des versions française et anglaise des articles 2 et 15 des Statuts de la société afin de les adapter à la résolution prise sur la base de l'ordre du jour de l'assemblée.
3. Divers.

Après délibérations, l'assemblée générale a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société de son adresse actuelle, étant le 3, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer.

Deuxième résolution

Afin d'adapter les statuts à la résolution prise lors de cette réunion, l'assemblée décide de modifier les versions française et anglaise des articles 2 et 15 des statuts de la société afin de leur donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Registered office.** The Company will have its registered office in Mamer.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economic or social developments occur or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office or with the ease of communications with such office or between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad, until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures will have no effect on the nationality of the Company, which, notwithstanding the temporary transfer of the registered office, will remain a Luxembourg Company.»

«**Art. 15. Annual general meeting.** The annual general meeting will be at the registered office of the Company or such other as may be specified in the notice convening the meeting on the last Friday in May of each year, at 3.00 a.m. If such day is a public holiday, the meeting will be held on the next following business day.»

«**Art. 2. Siège social.** Le siège social est établi à Mamer.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire de siège, restera luxembourgeoise.»

«**Art. 15. Assemblée générale annuelle.** L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social de la société ou à tel autre endroit indiqué dans les avis de convocations le dernier vendredi de mai de chaque année à 15.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.»

Evaluation des frais

Les frais incombant à la société en raison de ces modifications sont estimés à 15.000,- LUF.

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte fait et passé à Mamer, à la date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux personnes comparantes qui sont toutes connues du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, elles ont signé ensemble avec le notaire le présent acte.

Signé: C.A.M. Peuteman, J.P. Warren, G.G.F.M. Berben, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 22 juillet 1997, vol. 100S, fol. 51, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 août 1997.

J. Delvaux.

(30322/208/68) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

STEYN HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8210 Mamer, 106, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 31.697.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatorze juillet.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société STEYN HOLDING S.A., une société anonyme, domiciliée au 3, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, constituée suivant acte reçu le 18 septembre 1989 par le notaire Marc Elter, alors de résidence à Luxembourg, acte publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, N° 51 du 13 février 1990.

L'assemblée est présidée par M. J.P. Warren qui nomme Mlle C.A.M. Peuteman comme secrétaire. L'assemblée élit M. G.G.F.M. Berben comme scrutateur. Monsieur le président déclare et prie le notaire instrumentant d'acter:

I) Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Cette liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui à la formalité de l'enregistrement.

II) Qu'il résulte de cette liste de présence que toutes les 3.500 (trois mille cinq cents) actions émises sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut valablement décider sur tous les points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable, tous les membres de l'assemblée ayant consenti de se réunir sans autre formalité, après avoir eu connaissance de l'ordre du jour.

III) Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

1. Transférer le siège social de son adresse actuelle au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer.

2. Modification des versions française et anglaise des articles 1^{er} et 11 des Statuts de la société afin de les adapter à la résolution prise sur la base de l'ordre du jour de l'assemblée.

3. Divers.

Après délibérations, l'assemblée générale a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société de son adresse actuelle, 3, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer.

Deuxième résolution

Afin d'adapter les statuts à la résolution prise lors de cette réunion, l'assemblée décide de modifier les versions française et anglaise des articles 1^{er} et 11 des statuts de la société afin de leur donner la teneur suivante:

«**Art. 1. Registered office.** The Company will have its registered office in Mamer.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economic or social developments occur or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office or with the ease of communications with such office or between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad, until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures will have no effect on the nationality of the Company, which, notwithstanding the temporary transfer of the registered office, will remain a Luxembourg Company.»

«**Art. 11. Annual General Meeting.** The annual general meeting will be at the registered office of the Company or such other as may be specified in the notice convening the meeting on the first Wednesday in June of each year, at 3.00 p.m.

If such day is a public holiday, the meeting will be held on the next following business day.»

«**Art. 1^{er}. Siège social.** Le siège social est établi à Mamer.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger, se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire de siège, restera luxembourgeoise.»

«**Art. 11. Assemblée générale annuelle.** L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social de la société ou à tel autre endroit indiqué dans les avis de convocations le premier mercredi du mois de juin de chaque année à 15.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.»

Evaluation des frais

Les frais incombant à la société en raison de ces modifications sont estimés à 15.000,- LUF.

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte fait et passé à Mamer, à la date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux personnes comparantes qui sont toutes connues du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, elles ont signé ensemble avec le notaire le présent acte.

Signé: C.A.M. Peuteman, J.P. Warren, G.G.F.M. Berben, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 22 juillet 1997, vol. 100S, fol. 52, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 août 1997.

J. Delvaux.

(30328/208/70) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

SONICA INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 55.709.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 août 1997

Vendredi 8 août 1997 à 10.30 heures, les actionnaires de la société anonyme SONICA INVESTMENTS S.A. se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social.

Madame Luisella Moreschi, élue présidente de l'assemblée, procède à la constitution du bureau et désigne comme scrutateur, Mademoiselle Sandrine Klusa et comme secrétaire, Monsieur Maurizio Manfredi.

Il résulte des constatations du bureau:

- que tous les actionnaires reconnaissent avoir été dûment convoqués et ont renoncé, pour autant que de besoin, à toute publication;

- que, suivant liste de présence, toutes les 1.450 actions émises sont présentes ou représentées et donnent droit à 1.450 voix;

- que la présente assemblée est donc régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur tous les points à l'ordre du jour qui est le suivant:

Ordre du jour:

1. Démission et décharge aux administrateurs, M. Nimc Vaclav, Mme Zachova Ladislava et M. Soukup Jaromir.

2. Nomination en tant que nouveaux administrateurs en leur remplacement de Mme Luisella Moreschi, Mlle Angela Cinarelli et Mlle Sandrine Klusa.

3. Divers.

Après en avoir délibéré, l'assemblée prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale accepte la démission des administrateurs, M. Nimc Vaclav, Mme Zachova Ladislava, et M. Soukup Jaromir et leur accorde décharge pleine et entière pour l'exécution de leur mandat.

Deuxième résolution

En leur remplacement, l'assemblée générale décide de nommer administrateurs:

- Mme Luisella Moreschi, demeurant à L-Brouch-Mersch;
 - Mlle Angella Cinarelli, demeurant à L-Fentange;
 - Mlle Sandrine Klusa, demeurant à F-Hagondange;
- qui termineront le mandat de leur prédécesseur.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant la parole, la séance est levée après lecture du procès-verbal qui est signé par le président, le scrutateur et le secrétaire.

L. Moreschi S. Klusa M. Manfredi
Le Président Le Scrutateur Le Secrétaire

Enregistré à Luxembourg, le 11 août 1997, vol. 496, fol. 62, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(30326/744/41) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

**SITA, SOCIETE D'INVESTISSEMENTS EN TECHNOLOGIES AVANCEES,
 Société Anonyme.**

Siège social: L-2210 Luxembourg, 54, boulevard Napoléon I^{er}.
 R. C. Luxembourg B 49.265.

Par décisions:

a) du Conseil d'Administration du 18 juin 1997, le siège social a été transféré du 56 au 54, boulevard Napoléon I^{er} à Luxembourg;

B) de l'assemblée générale ordinaire du 28 juillet 1997, M. Hugues Baudenet d'Annoux, économiste, Lausanne, a été nommé nouvel administrateur jusqu'à l'issue de l'assemblée générale statutaire de l'an 2000 en remplacement de Mme Thaïs de Kergorlay, démissionnaire.

Luxembourg, le 28 juillet 1997.

Pour avis sincère et conforme
Pour SITA
 KPMG FINANCIAL ENGINEERING
 Signature

Enregistré à Luxembourg, le 6 août 1997, vol. 496, fol. 47, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(30325/528/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

TECHNOPHARM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1417 Luxembourg, 18, rue Dicks.
 R. C. Luxembourg B 57.372.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quinze juillet.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

La société TRANSNAT HOLDINGS, ayant son siège social à Tortola, Craigmuir Chambers, P.O. Box 71, Road Town (Iles Vierges Britanniques), ici représentée par Madame Helene Müller, juriste, demeurant à Grevenmacher, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée en date du 25 juin 1997 à Montréal (Canada), laquelle, signée ne varietur par la comparante et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Laquelle comparante, agissant ès dites qualités, a requis le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

Que la société à responsabilité limitée TECHNOPHARM, S.à r.l. (R.C. Luxembourg B numéro 57.372), avec siège social à L-1417 Luxembourg, 18, rue Dicks, a été constituée suivant acte reçu par Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 9 décembre 1996, publié au Mémorial C, numéro 131 du 18 mars 1997.

Que le capital social est fixé à un million de francs luxembourgeois (1.000.000,- LUF), représenté par mille (1.000) parts sociales de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Que le comparant est le seul et unique associé actuel de ladite société et qu'il a pris sur l'ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'associé décide de supprimer la valeur nominale des mille (1.000) parts sociales de la société et de convertir la devise d'expression du capital social de la société, actuellement fixé à un million de francs luxembourgeois (1.000.000,- LUF), pour l'exprimer dorénavant en dollars US, au cours de 1,- USD égale 35,51 LUF, en vingt-huit mille cent soixante et un dollars US (28.161,- USD).

Deuxième résolution

L'associé décide, avec effet rétroactif au 25 juin 1997, d'augmenter le capital social à concurrence d'un million deux cent soixante et onze mille huit cent trente-neuf dollars US (1.271.839,- USD), pour le porter de son montant actuel de vingt-huit mille cent soixante et un dollars US (28.161,- USD) à un million trois cent mille dollars US (1.300.000,- USD) sans émission de parts sociales nouvelles, par l'apport et la transformation en capital à due concurrence d'une créance certaine, liquide et exigible, existant à charge de la société TECHNOPHARM, S.à r.l. et au profit de l'associé unique.

L'associé unique déclare que cet apport en nature existe réellement et que sa valeur est au moins égale à l'augmentation de capital.

Troisième résolution

L'associé décide de remplacer les mille (1.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale par mille trois cents (1.300) parts sociales d'une valeur nominale de mille dollars US (1.000,- USD) chacune.

Quatrième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'associé unique décide de modifier l'article six des statuts pour lui donner la teneur suivante:

En anglais:

«**Art. 6.** The company's corporate capital is fixed at one million three hundred thousand US dollars (1,300,000.- USD), represented by one thousand three hundred (1,300) shares of one thousand US dollars (1,000.- USD) each.»

En français:

«**Art. 6.** Le capital social est fixé à un million trois cent mille dollars US (1.300.000,- USD), représenté par mille trois cents (1.300) parts sociales de mille dollars US (1.000,- USD) chacune.»

Frais

Tous les frais et honoraires du présent acte incombant à la société sont évalués à la somme de cinq cent trente-cinq mille francs.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée à la comparante, connue du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, elle a signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: H. Müller, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 21 juillet 1997, vol. 500, fol. 100, case 3. – Reçu 451.630 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 12 août 1997.

J. Seckler.

(30331/231/62) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

TECHNOPHARM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1417 Luxembourg, 18, rue Dicks.

R. C. Luxembourg B 57.372.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 12 août 1997.

J. Seckler.

(30332/231/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

TIRO INVESTMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8210 Mamer, 106, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 43.882.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatorze juillet.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société TIRO INVESTMENTS S.A., une société anonyme, domiciliée au 3, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, constituée suivant acte reçu le 28 avril 1993 par le notaire Joseph Kerschen, alors de résidence à Luxembourg-Eich, acte publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, N° 356 du 5 août 1993.

L'assemblée est présidée par M. J.P. Warren qui nomme Mlle C.A.M. Peuteman comme secrétaire. L'assemblée élit M. G.G.F.M. Berben comme scrutateur. Monsieur le président déclare et prie le notaire instrumentant d'acter:

I) Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Cette liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui à la formalité de l'enregistrement.

II) Qu'il résulte de cette liste de présence que toutes les 28.400 (vingt-huit mille quatre cents) actions émises sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut valablement décider sur tous les points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable, tous les membres de l'assemblée ayant consenti de se réunir sans autre formalité, après avoir eu connaissance de l'ordre du jour.

III) Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

1. Transférer le siège social de son adresse actuelle au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer.

2. Modification des versions française et anglaise des articles 2 et 15 des Statuts de la société afin de les adapter à la résolution prise sur la base de l'ordre du jour de l'assemblée.

3. Divers.

Après délibérations, l'assemblée générale a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société de son adresse actuelle, 3, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer.

Deuxième résolution

Afin d'adapter les statuts à la résolution prise lors de cette réunion, l'assemblée décide de modifier les versions française et anglaise des articles 2 et 15 des statuts de la société afin de leur donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Registered office.** The Company will have its registered office in Mamer.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economic or social developments occur or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office or with the ease of communications with such office or between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad, until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures will have no effect on the nationality of the Company, which, notwithstanding the temporary transfer of the registered office, will remain a Luxembourg Company.»

«**Art. 15. Annual General Meeting.** The annual general meeting will be at the registered office of the Company or such other as may be specified in the notice convening the meeting on the first Friday in May of each year, at 9.00 a.m.

If such day is a public holiday, the meeting will be held on the next following business day.»

«**Art. 2. Siège social.** Le siège social est établi à Mamer.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger, se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire de siège, restera luxembourgeoise.»

«**Art. 15. Assemblée générale annuelle.** L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social de la société ou à tel autre endroit indiqué dans les avis de convocation le premier vendredi de mai de chaque année à 9.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.»

Evaluation des frais

Les frais incombant à la société en raison de ces modifications sont estimés à 15.000,- LUF.

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte fait et passé à Mamer, à la date en tête des présentes.

Et après lecture faite aux personnes comparantes qui sont toutes connues du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, elles ont signé ensemble avec le notaire le présent acte.

Signé: C.A.M. Peuteman, J.P. Warren, G.G.F.M. Berben, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 22 juillet 1997, vol. 100S, fol. 52, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 août 1997.

J. Delvaux.

(30344/208/68) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

SWEDIMMO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

R. C. Luxembourg B 58.486.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le huit juillet.

Par-devant Maître Jean Seckler, notaire de résidence à Junglinster, soussigné.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SWEDIMMO S.A., avec siège social à L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur (R. C. Luxembourg B numéro 58.486), constituée suivant acte reçu par Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 7 mars 1997, en voie de publication au Mémorial C.

L'assemblée est présidée par Monsieur Alain Thill, employé privé, demeurant à Echternach.

L'assemblée choisit comme scrutateur, Monsieur Luc Pfeiffenschneider, employé privé, demeurant à Walferdange, et désigne comme secrétaire, Madame Brigitte Wahl-Schiltz, employée privée, demeurant à Hunsdorf.

Le bureau ayant été ainsi constitué, Monsieur le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

I.- Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

a) Augmentation du capital social de six millions de francs luxembourgeois (LUF 6.000.000,-), pour le porter de son montant actuel de six millions de francs luxembourgeois (LUF 6.000.000,-) à douze millions de francs luxembourgeois (LUF 12.000.000,-), à libérer par apport en nature;

b) Création de six cents (600) actions nouvelles de dix mille francs luxembourgeois (LUF 10.000,-) chacune, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes, à souscrire au pair;

- c) Souscription des actions nouvelles par FICO N.V.;
- d) Libération des actions nouvelles par apport d'une créance de six millions sur la Société IMMOBILIERE ALHAMBRA S.A., Bruxelles;
- e) Modification afférente de l'article 5 des statuts.

f) Acceptation de la démission d'un Administrateur: Jean Bintner et Nomination de nouveaux Administrateurs: Marnix Galle, Administrateur de sociétés, demeurant Ferdinand Van Hoeymissenstraat 40, B-9451 Kerksken-Haaltert et August Willy Michiels, Administrateur de sociétés, demeurant Wijngaardstraat 36, B-9451 Kerksken-Haaltert.

II.- Que les actionnaires présents ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence, laquelle, après avoir été signée ne varietur par les actionnaires présents et les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Qu'il résulte de ladite liste de présence que l'intégralité du capital social est représentée.

III.- Qu'en conséquence la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière, après délibération, prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à raison de six millions de francs luxembourgeois (6.000.000,- LUF), pour le porter de six millions de francs luxembourgeois (6.000.000,- LUF) à douze millions de francs luxembourgeois (12.000.000,- LUF), par la création et l'émission de six cents (600) actions nouvelles, par l'incorporation d'une créance de la société anonyme de droit belge FICO N.V., ayant son siège social à B-9451 Kerksken-Haaltert, Ferdinand Van Hoeymissenstraat 40, (Belgique), sur la société anonyme de droit belge IMMOBILIERE ALHAMBRA S.A., ayant son siège social à Bruxelles (Belgique).

La description et le mode d'évaluation de cette créance et de sa valeur résultent d'un rapport du réviseur d'entreprises, Monsieur Jean Zeimet de Bettange-sur-Mess, du 8 juillet 1997, dont les conclusions sont libellées comme suit:

«Conclusion:

Sur la base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport qui correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.»

Ce rapport, après avoir été signé ne varietur par le notaire et les comparants, restera annexé au présent acte, avec lequel il sera enregistré.

Les six cents (600) actions nouvellement émises, jouissant des mêmes droits que les actions anciennes, ont été attribuées de commun accord à la société FICO N.V., prédésignée.

Deuxième résolution

A la suite de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts qui aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 5. Premier alinéa.** Le capital social est fixé à douze millions de francs luxembourgeois (12.000.000,- LUF), représenté par mille deux cents (1.200) actions d'une valeur nominale de dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF) chacune, disposant d'une voix aux assemblées générales.»

Troisième résolution

L'assemblée décide d'accepter la démission de Monsieur Jean Bintner, comme administrateur de la société.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de nommer:

1.- Monsieur Marnix Galle, administrateur de sociétés, demeurant à B-9451 Kerksken-Haaltert, Ferdinand Van Hoeymissenstraat 40 (Belgique);

2.- Monsieur August Willy Michiels, administrateur de sociétés, demeurant à B-9451 Kerksken-Haaltert, Wijngaardstraat 36 (Belgique);

comme nouveaux administrateurs de la société.

Leur mandat expirera avec celui des autres administrateurs en fonction.

Frais

Le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques incombant à la société en raison des présentes, s'élève approximativement à cent mille francs.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Dont acte, fait et passé à Junglinster, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Thill, L. Pfeiffenschneider, B. Schiltz, J. Seckler.

Enregistré à Grevenmacher, le 10 juillet 1997, vol. 500, fol. 93, case 8. – Reçu 60.000 francs.

Le Receveur (signé): G. Schlink.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junglinster, le 12 août 1997.

J. Seckler.

(30329/231/85) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

SWEDIMMO S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 58.486.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Junclinster, le 11 août 1997.

J. Seckler.

(30330/231/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

ALLIED INVESTORS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1511 Luxembourg, 121, avenue de la Faïencerie.
R. C. Luxembourg B 26.612.

Constituée par-devant M^e Gérard Lecuit, notaire de résidence à Mersch, en date du 4 septembre 1987, acte publié au Mémorial C, n° 380 du 28 décembre 1987, modifiée par-devant le même notaire de résidence à Hesperange en date du 18 octobre 1994, acte publié au Mémorial C, n° 43 du 27 janvier 1995.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 6 août 1997, vol. 496, fol. 48, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour ALLIED INVESTORS S.A.
KPMG FINANCIAL ENGINEERING
Signature

(30387/528/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 août 1997.

TRIDIM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Au capital social de 500.000,- LUF.

Siège social: L-7540 Rollingen/Mersch, 104, rue de Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 57.246.

Le bilan abrégé et l'annexe abrégée au 31 décembre 1996, ainsi que la résolution de l'associée unique concernant l'affectation du résultat de l'exercice 1996, enregistrés à Mersch, le 5 août 1997, vol. 123, fol. 7, case 5, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Rollingen/Mersch, le 5 août 1997.

A. Zwick
Gérante

(30339/000/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

UNIBRA S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 17.967.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 12 août 1997, vol. 496, fol. 66, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 août 1997.

Signature Signature
Administrateur Administrateur

(30341/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

UNIBRA S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 17.967.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28 mai 1997

Nomination

L'Assemblée Générale, à l'unanimité, réélit en qualité d'Administrateurs, Mesdames Maité Relecom, Claudine Kaufmann, Messieurs Hugo Ferreira, André Kahn, Gilbert Ernens et Jean-Louis Henkens pour un mandat qui expirera à l'Assemblée Générale Ordinaire de 1998.

Certifié conforme
Signature Signature
Administrateur Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 12 août 1997, vol. 496, fol. 66, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

(30342/000/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

**OTT & CO HOLDING, Société Anonyme,
(anc. SOROL INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.
R. C. Luxembourg B 46.918.

Les comptes annuels au 31 décembre 1995, enregistrés à Luxembourg, le 12 août 1997, vol. 496, fol. 64, case 11, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 août 1997.

Signature

Le mandataire de la société

(30327/507/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

TELEDIFFUSION LATINE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 37.147.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 12 août 1997, vol. 496, fol. 66, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 août 1997.

Pour la Société

FIDUCIAIRE REVISION MONTBRUN S.A.

Signature

(30333/518/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

TRESLONG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-8210 Mamer, 106, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 48.561.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le quatorze juillet.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est tenue une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société TRESLONG S.A., une société anonyme, domiciliée au 3, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, constituée suivant acte reçu le 12 juillet 1994 par le notaire susmentionné, alors de résidence à Esch-sur-Alzette, acte publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, N° 503 du 5 décembre 1994.

L'assemblée est présidée par M. J.P. Warren qui nomme Mlle C.A.M. Peuteman comme secrétaire. L'assemblée élit M. G.G.F.M. Berben comme scrutateur. Monsieur le président déclare et prie le notaire instrumentant d'acter:

I) Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Cette liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui à la formalité de l'enregistrement.

II) Qu'il résulte de cette liste de présence que toutes les 6 (six) actions émises sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut valablement décider sur tous les points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable, tous les membres de l'assemblée ayant consenti de se réunir sans autre formalité, après avoir eu connaissance de l'ordre du jour.

III) Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

1. Transférer le siège social de son adresse actuelle au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer.

2. Modification des versions française et anglaise des articles 2 et 15 des Statuts de la société afin de les adapter à la résolution prise sur la base de l'ordre du jour de l'assemblée.

3. Divers.

Après délibérations, l'assemblée générale a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société de son adresse actuelle, 3, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg, au 106, route d'Arlon, L-8210 Mamer.

Deuxième résolution

Afin d'adapter les statuts à la résolution prise lors de cette réunion, l'assemblée décide de modifier les versions française et anglaise des articles 2 et 15 des statuts de la société afin de leur donner la teneur suivante:

«**Art. 2. Registered office.** The Company will have its registered office in Mamer.

In the event that the board of directors determines that extraordinary political, economic or social developments occur or are imminent that would interfere with the normal activities of the Company at its registered office or with the ease of communications with such office or between such office and persons abroad, the registered office may be temporarily transferred abroad, until the complete cessation of these abnormal circumstances; such temporary measures will have no effect on the nationality of the Company, which, notwithstanding the temporary transfer of the registered office, will remain a Luxembourg Company.»

«**Art. 15. Annual General Meeting.** The annual general meeting will be at the registered office of the Company or such other as may be specified in the notice convening the meeting on the fifteenth day in January of each year, at 11.00 a.m.

If such day is a public holiday, the meeting will be held on the next following business day.»

«**Art. 2. Siège social.** Le siège social est établi à Mamer.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou entre ce siège et l'étranger, se produiront ou seront imminents, il pourra transférer temporairement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; ces mesures provisoires n'auront aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire de siège, restera luxembourgeoise.»

«**Art. 15. Assemblée générale annuelle.** L'assemblée générale annuelle se réunit au siège social de la société ou à tel autre endroit indiqué dans les avis de convocation le quinzième jour de janvier de chaque année à 11.00 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.»

Evaluation des frais

Les frais incombant à la société en raison de ces modifications sont estimés à 15.000,- LUF.

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte fait et passé à Mamer, à la date en tête des présentes.

Et après lecture faite aux personnes comparantes qui sont toutes connues du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, elles ont signé ensemble avec le notaire le présent acte.

Signé: C.A.M. Peuteman, J.P. Warren, G.G.F.M. Berben, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 22 juillet 1997, vol. 100S, fol. 52, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 août 1997.

J. Delvaux.

(30338/208/68) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

TOITURE MODERNE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Colmar-Berg.

R. C. Luxembourg B 18.293.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 23 juillet 1997, vol. 495, fol. 97, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 août 1997.

Pour ordre

FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ, Société Civile

Signature

(30335/549/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

**HALSTEAD MANAGEMENT BENELUX, Société Anonyme,
(anc. UNIGLOBE TRAVEL (LUXEMBURG/BELGIUM) S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-8041 Strassen, 30, rue des Romains.

R. C. Luxembourg B 41.772.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt et un juillet.

Par-devant Maître Reginald Neuman, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

Les seuls actionnaires de la société anonyme UNIGLOBE TRAVEL (LUXEMBURG/BELGIUM) S.A., avec siège social à Mersch, 16, rue Grande-Duchesse Charlotte, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 41.772, à savoir:

1. Monsieur Jean Helft, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles (Belgique), détenant quatre cent quatre-vingt-dix-neuf actions	499
2. Madame Gisèle Salamon, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles (Belgique), détenant cinq cent une actions	501
Total: mille actions	1.000

de dix mille (10.000,-) francs chacune, représentant l'intégralité du capital social de la société d'un montant de dix millions (10.000,-) de francs.

Les sociétés comparantes, agissant en leur qualité de seuls actionnaires de UNIGLOBE TRAVEL (LUXEMBURG/BELGIUM) S.A., déclarant faire abstraction des règles formelles pour tenir une assemblée générale extraordinaire, telles que convocations et ordre du jour, et reconnaissant être parfaitement au courant des décisions à intervenir, ont requis le notaire instrumentant d'acter les résolutions suivantes, prises à l'unanimité:

Première résolution

Les actionnaires décident de changer la dénomination de la société de UNIGLOBE TRAVEL (LUXEMBURG/BELGIUM) S.A. en HALSTEAD MANAGEMENT BENELUX, et de modifier en conséquence l'article premier des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Il existe une société anonyme sous la dénomination de HALSTEAD MANAGEMENT BENELUX.»

Deuxième résolution

Les actionnaires décident de transférer le siège social de la société de Mersch, 16, rue Grande-Duchesse Charlotte à Strassen, 30, rue des Romains, et de modifier en conséquence le premier alinéa de l'article deux des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 2.** Le siège de la société est établi à Strassen.»

Troisième résolution

Les actionnaires acceptent la démission du Conseil d'Administration actuellement en fonction et nomment comme administrateurs, leur mandat prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire à tenir en l'an 2000:

1. Monsieur Jean Helft, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles (Belgique);
2. Madame Gisèle Salamon, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles;
3. Monsieur Michel Salamon, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles;
4. Monsieur Michel Michiels, graphiste, demeurant à Bruxelles.

Frais

Le montant des frais afférents incombant à la société en raison des présentes est estimé à vingt-cinq mille (25.000) francs.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J. Helft, G. Salamon, R. Neuman.

Enregistré à Luxembourg, le 22 juillet 1997, vol. 100S, fol. 48, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée à ladite société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 7 août 1997.

R. Neuman.

(30343/226/57) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

**HALSTEAD MANAGEMENT BENELUX, Société Anonyme,
(anc. UNIGLOBE TRAVEL (LUXEMBURG/BELGIUM) S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-8041 Strassen, 30, rue des Romains.

R. C. Luxembourg B 41.772.

Le texte des statuts coordonnés a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 août 1997.

(30344/226/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

WILLETTE CORPORATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 3, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 53.155.

Séance du Conseil d'Administration réuni à Luxembourg le 27 juin 1997

Présents:

- Monsieur Dennis Bosje;
- Monsieur Gérard Matheis;
- Mademoiselle Elisabetta Trivisani.

Ordre du jour:

1. Conformément à l'article 1^{er} des statuts, le siège social de la société pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration au 3, boulevard du Prince Henri, L-1724 Luxembourg.

Délibérations et résolutions:

Après avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité des voix:

de transférer le siège social de la société au numéro 3 du boulevard Royal, L-1724 Luxembourg.

La séance est levée.

G. Matheis

D. Bosje

E. Trivisani

Enregistré à Luxembourg, le 11 août 1997, vol. 496, fol. 63, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Signature.

(30350/000/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

ANGEWI HOLDING, Société Anonyme.
Siège social: L-1130 Luxembourg, 14, rue d'Anvers.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept juillet.
Par-devant Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. SKYLINE HOLDING GROUP L.L.C., société anonyme de droit américain, établie et ayant son siège social à Lewes, DE 19958, USA, 25 Greystone Manor,
ici représentée par Monsieur Ben C. Smet, fiduciaire et administrateur de sociétés, demeurant à Houston, Texas, USA,

agissant en sa qualité de directeur;

2. CORONA HOLDING GROUP L.L.C., société anonyme de droit américain, établie et ayant son siège social à Lewes, DE 19958, USA, 25 Greystone Manor,

ici représentée par Monsieur Ben C. Smet, prénommé,
agissant en sa qualité de directeur.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}. Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de ANGEWI HOLDING.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la commune par simple décision du conseil d'administration.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura pas d'effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé, à cet effet, dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet toutes activités d'intermédiaire, de démarche et de courtage, de prestation de conseil, d'étude et d'assistance dans le domaine économique au sens le plus large et ceci en dehors du Grand-Duché de Luxembourg. Elle pourra percevoir des commissions en rémunération des activités ci-dessus énoncées et dans tout autre domaine en général.

Elle peut, d'une manière générale, accomplir toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Titre II. Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Le capital autorisé est fixé à dix millions de francs luxembourgeois (10.000.000,- LUF) qui sera représenté par dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts. En outre, le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la publication des statuts, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions, avec ou sans prime d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les titres peuvent aussi être nominatifs ou au porteur, au gré de l'actionnaire.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital souscrit pourra être augmenté ou réduit dans les conditions légales requises.

Titre III. Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 9. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la signature d'un administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 10 des statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, associés ou non.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV. Surveillance

Art. 12. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut pas excéder six ans.

Titre V. Assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans les convocations, le quatrième mercredi du mois de juin à 14.00 heures et pour la première fois en 1998.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI. Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 14. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra tout le temps à courir de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 15. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. Dissolution, Liquidation

Art. 16. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII. Dispositions générales

Art. 17. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1. SKYLINE HOLDING GROUP L.L.C., préqualifiée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2. CORONA HOLDING GROUP L.L.C., préqualifiée, une action	<u>1</u>
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été intégralement libérées, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Constatation

Le notaire instrumentant a constaté que les conditions exigées par l'article 26 nouveau de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ont été remplies.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, à environ soixante mille francs (60.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Sont nommés administrateurs:
 - a) SKYLINE HOLDING GROUP L.L.C., préqualifiée,
 - b) CORONA HOLDING GROUP L.L.C., préqualifiée,
 - c) Monsieur Ben C. Smet, prénommé.
3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:
Madame Julie Torfs, administrateur de sociétés, demeurant à B-2970 Schilde, Kleinbeekweg 19.
4. Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statutaire de l'année 2002.
5. Le siège social de la société est fixé à L-1130 Luxembourg, 14, rue d'Anvers.
6. Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion journalière, ainsi que la représentation de la société concernant cette gestion à un ou plusieurs de ses membres.

Réunion du conseil d'administration

Ensuite les membres du conseil d'administration, tous présents ou représentés, et acceptant leur nomination, ont désigné, à l'unanimité, en conformité des pouvoirs leur conférés par les actionnaires, Monsieur Ben C. Smet, comme administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Hesperange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Enregistré à Luxembourg, le 25 juillet 1997, vol. 100S, fol. 64, case 12. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Hesperange, le 11 août 1997.

G. Lecuit.

(30352/000/160) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 août 1997.

BOMMEL II, S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-8055 Bertrange, 155, rue de Dippach.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-huit juillet.

Par-devant Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1.- Monsieur Pierre Jost, entrepreneur de construction, demeurant à Bertrange;
- 2.- Monsieur Armand Distave, conseiller économique et fiscal, demeurant à Luxembourg;
- 3.- Monsieur Gaston Weber, garagiste, demeurant à Remerschen;
- 4.- La société à responsabilité limitée AKIMMO, S.à.r.l, ayant son siège social à Luxembourg, agissant par son unique gérant et associé Monsieur André Kerschenmeyer, employé privé, demeurant à B-6747 St. Léger, 5, rue du Cercle.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile immobilière qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé entre les soussignés une société civile immobilière sous la dénomination de BOMMEL II, S.C.I.

Art. 2. La société a pour objet la mise en valeur et la gestion de tous immeubles ou parts d'immeubles qu'elle pourra acquérir ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Le siège de la société est établi à Bertrange.

Art. 5. Le capital est fixé à cent mille francs (Frs 100.000,-), divisé en cent (100) parts de mille francs (Frs 1.000,-) chacune, qui sont réparties de la manière suivante:

1.- Monsieur Pierre Jost, prénommé, vingt-cinq parts	25
2.- Monsieur Armand Distave, prénommé, vingt-cinq parts	25
3.- Monsieur Gaston Weber, prénommé, vingt-cinq parts	25
4.- La société à responsabilité limitée unipersonnelle AKIMMO, prénommée, vingt-cinq parts	25
Total: cent parts	100

Les associés déclarent et reconnaissent que le montant du capital est entièrement libéré en espèces et se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Art. 6. Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et leurs descendants en ligne directe. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'accord unanime de tous les associés dûment convoqués en assemblée générale. A défaut d'agrément, les parts sociales peuvent être reprises par les associés restants. A défaut d'accord sur le prix de reprise, la partie la plus diligente saisira un expert qui devra être inscrit sur la liste des réviseurs d'entreprises du Grand-Duché de Luxembourg, pour déterminer la valeur des parts à céder. Le ou les autres associés auront le droit de désigner à leur tour un expert à choisir sur la liste prédécrite. En cas de désaccord des experts sur le prix à déterminer, ceux-ci en éliront un troisième avec voix prépondérante.

En cas de refus d'acquiescer par tous les associés sollicités, le cédant est libre de céder ses parts à un tiers.

En cas de décès d'un des associés, les parts sont librement transférables au conjoint et aux descendants en ligne directe de l'associé visé.

Art. 7. Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices.

Art. 8. Dans leurs rapports respectifs et vis-à-vis des créanciers, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

Art. 9. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une et même personne.

Art. 10. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées générales par un porteur de procuration spéciale.

Art. 11. Les décisions collectives ne seront valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées à l'unanimité des associés.

Art. 12. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. La société sera valablement engagée en toute circonstance par la signature conjointe de deux gérants.

Les associés peuvent déléguer à un gérant technique les actes de gestion journalière. Ils détermineront d'un commun accord les pouvoirs de ce gérant.

Art. 13. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou d'un gérant.

Les créanciers, ayants droit ou héritiers d'un associé ou d'un gérant ne pourront, pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de la constitution et finira le 31 décembre prochain.

Art. 15. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés conformément à l'article 11 par les associés qui fixeront leur pouvoir et leur émoluments.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de trente mille francs (Frs 30.000,-).

Dispositions générales

Les articles 1832 et 1872 du Code civil ainsi que les modifications apportées au régime des sociétés civiles par la loi du 18 septembre 1933 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les associés se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Sont nommés gérants:

Monsieur Pierre Jost, prénommé.

Monsieur André Kerschenmeyer, prénommé, qui engageront valablement la société par leur signature conjointe.

Deuxième résolution

Le siège social est fixé à L-8055 Bertrange, 155, rue de Dippach.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue d'eux connue aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: P. Jost, A. Distave, G. Weber, A. Kerschenmeyer, C. Hellinckx.

Enregistré à Luxembourg, le 29 juillet 1997, vol. 100S, fol. 74, case 5. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par Maître Jean-Joseph Wagner, agissant en remplacement de son collègue actuellement empêché Maître Camille Hellinckx, prénommé.

Luxembourg, le 13 août 1997.

J.-J. Wagner.

(30353/215/105) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 août 1997.

LOUVIGNY-IMMOBILIERE S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-2343 Luxembourg, 93, rue des Pommiers.

—
STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-neuf juillet.

Par-devant Maître Frank Baden, notaire de résidence à Luxembourg, et par-devant Maître Camille Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, auquel dernier restera la présente minute.

Ont comparu:

1. Madame Simone Michels, sans état particulier, veuve de Monsieur François Kuhn, demeurant à Luxembourg;
2. Monsieur Rolphe Reding, industriel, demeurant à Schrassig.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile immobilière qu'ils vont constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé entre les soussignés une société civile immobilière sous la dénomination de LOUVIGNY-IMMOBILIERE S.C.I.**Art. 2.** La société a pour objet la mise en valeur et la gestion de tous immeubles ou parts d'immeubles qu'elle pourra acquérir, la vente de ces immeubles, ainsi que toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant en faciliter l'extension et le développement.**Art. 3.** La société est constituée pour une durée indéterminée.**Art. 4.** Le siège de la société est établi à Luxembourg.**Art. 5.** Le capital est fixé à cent mille francs (LUF 100.000,-), divisé en cent (100) parts de mille francs (LUF 1.000,-) chacune, qui sont réparties de la manière suivante:

1. Madame Simone Kuhn-Michels, prénommée, quatre-vingts parts sociales	80
2. Monsieur Rolphe Reding, prénommé, vingt parts sociales	<u>20</u>
Total: cent parts sociales	100

Les associés déclarent et reconnaissent que le montant du capital est entièrement libéré en espèces et se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire.

Art. 6. Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et leurs descendants en ligne directe. Elles ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'accord unanime de tous les associés dûment convoqués en assemblée générale. A défaut d'agrément les parts sociales peuvent être reprises par les associés restants. A défaut d'accord sur le prix de reprise, la partie la plus diligente saisira un expert qui devra être inscrit sur la liste des réviseurs d'entreprises du Grand-Duché de Luxembourg, pour déterminer la valeur des parts à céder. Le ou les autres associés auront le droit de désigner à leur tour un expert à choisir sur la liste prédécrite. En cas de désaccord des experts sur le prix à déterminer, ceux-ci éliront un troisième avec voix prépondérante.

En cas de refus d'acquérir par tous les associés sollicités, le cédant est libre de céder ses parts à un tiers.

En cas de décès d'un des associés, les parts sont librement transférables au conjoint et aux descendants en ligne directe de l'associé visé.

Art. 7. Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices.**Art. 8.** Dans leurs rapports respectifs et vis-à-vis des créanciers, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.**Art. 9.** Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une et même personne.

Art. 10. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quelque soit le nombre de parts qui lui appartiennent.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente. Chaque associé peut se faire valablement représenter aux assemblées générales par un porteur de procuration spéciale.

Art. 11. Les décisions collectives ne seront valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées à l'unanimité des associés.**Art. 12.** La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la société sera valablement engagée en toute circonstance par la signature du gérant.

Les associés peuvent déléguer à un gérant technique les actes de gestion journalière. Ils détermineront d'un commun accord les pouvoirs de ce gérant.

Art. 13. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou d'un gérant.

Les créanciers, ayants droit ou héritiers d'un associé ou d'un gérant, ne pourront pour quelque motif que ce soit, apposer des scellés sur les biens et documents de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

Art. 14. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de la constitution et finira le 31 décembre prochain.

Art. 15. Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés conformément à l'article 11 par les associés qui fixeront leur pouvoir et leur émolument.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de trente mille francs (LUF 30.000,-).

Dispositions générales

Les articles 1832 et 1872 du Code civil ainsi que les modifications apportées au régime des sociétés civiles par la loi du 18 septembre 1933 et ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les associés se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont, à l'unanimité des voix, pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Sont nommés gérants de la société pour une durée indéterminée:

- 1) Monsieur Roland Kuhn, administrateur de société, demeurant à Luxembourg-Cents,
- 2) Monsieur Rolphe Reding, prénommé.

La société sera valablement engagée par la signature conjointe des deux gérants.

Deuxième résolution

Le siège social est fixé à L-2343 Luxembourg, 93, rue des Pommiers.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée en langue d'eux connue aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé. S. Michels, R. Reding, F. Baden, C. Hellinckx.

Enregistré à Luxembourg, le 6 août 1997, vol. 100S, fol. 99, case 2. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): D. Hartmann.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations par Maître Jean-Joseph Wagner, prénommé, agissant en remplacement de son collègue actuellement empêché Maître Camille Hellinckx, prénommé.

Luxembourg, le 13 août 1997.

J.-J. Wagner.

(30366/215/102) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 14 août 1997.

HNLUX-GARANT, Fonds Commun de Placement.

—
VERWALTUNGSREGLEMENT

Artikel I

Allgemeines

Das Verwaltungsreglement legt allgemeine Grundsätze fest, während die spezifischen Charakteristiken eines jeden Fonds im Sonderreglement beschrieben werden, in dem ergänzende Regelungen zum Verwaltungsreglement enthalten sind.

Verwaltungsreglement und Sonderreglement bilden gemeinsam als zusammenhängende Bestandteile die für jeden Fonds geltenden Vertragsbedingungen.

1. Die HANSA-NORD-LUX Managementgesellschaft, eine Aktiengesellschaft nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg, mit Sitz in Luxemburg-Stadt (im folgenden «Verwaltungsgesellschaft» genannt) verwaltet in eigenem Namen, unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung einzelne getrennte Sondervermögen (Organismen für gemeinsame Anlagen gemäß Teil I des Gesetzes über Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren vom 30. März 1988, im folgenden «OGAW» genannt) nach dem Recht des Großherzogtums Luxemburg (jeder einzelne «OGAW» im folgenden «Fonds» genannt) aus Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten (für jeden einzelnen Fonds, im folgenden «Netto-Fondsvermögen» genannt), die für gemeinschaftliche Rechnung der Inhaber von Anteilen des jeweiligen Fonds (im folgenden «Anteilsinhaber» genannt) gehalten werden.

2. Die Anteilsinhaber sind an dem jeweiligen Netto-Fondsvermögen in Höhe ihrer Anteile beteiligt (im folgenden «Anteile» genannt), die als Inhaberzertifikate (im folgenden «Anteilzertifikate» genannt) ausgegeben werden, soweit ein Sonderreglement für einen Fonds keine Ausnahme zulässt.

3 Die einzelnen Netto-Fondsvermögen werden von der VEREINS- UND WESTBANK FILIALE LUXEMBURG (im folgenden «Depotbank» genannt) in separaten gesperrten Konten und Depots verwahrt und von dem Vermögen der Verwaltungsgesellschaft getrennt gehalten.

4. Die gegenseitigen vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilsinhaber eines Fonds und der Verwaltungsgesellschaft sowie der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement des entsprechenden Fonds geregelt, deren gültige Fassungen sowie Änderungen derselben im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Großherzogtums (im folgenden «Mémorial» genannt) veröffentlicht sind.

5. Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilshaber eines Fonds das Verwaltungsreglement, das Sonderreglement des entsprechenden Fonds sowie alle ordnungsgemäß genehmigten und veröffentlichten Änderungen derselben an.

Artikel II

Die Verwaltungsgesellschaft

1. Jedes Netto-Fondsvermögen wird vorbehaltlich der Anlagebeschränkungen in Artikel IV des Verwaltungsreglements durch die Verwaltungsgesellschaft im eigenen Namen, aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung der Anteilshaber verwaltet. Diese Verwaltungsbefugnis erstreckt sich insbesondere auf Kauf, Verkauf, Zeichnung, Umtausch oder Annahme von Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten sowie auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit dem jeweiligen Netto-Fondsvermögen zusammenhängen.

2. Die Verwaltungsgesellschaft legt die Anlagepolitik jedes Fonds unter Berücksichtigung der Anlagebeschränkungen des Artikels IV des Verwaltungsreglements und eventueller weiterer Anlagebeschränkungen im entsprechenden Sonderreglement fest. Der Verwaltungsrat der Verwaltungsgesellschaft kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und / oder Angestellte mit der täglichen Ausführung der Anlagepolitik betrauen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung und auf eigene Kosten Anlageberater hinzuziehen.

4. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, zu Lasten jedes Netto-Fondsvermögens das im entsprechenden Sonderreglement festgelegte Entgelt zu beanspruchen.

Artikel III

Die Depotbank

1. Die Verwaltungsgesellschaft hat der Depotbank die Verwahrung der Netto-Fondsvermögen übertragen.

Die Depotbank hat bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben ausschließlich im Interesse der Anteilshaber zu handeln.

2. Die Depotbank und die Verwaltungsgesellschaft sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine solche Kündigung wird wirksam, wenn die Verwaltungsgesellschaft eine von der zuständigen Aufsichtsbehörde genehmigte andere Bank bestellt und diese die Pflichten und Funktionen als Depotbank gemäss diesem Verwaltungsreglement und dem entsprechenden Sonderreglement übernimmt; solange wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilshaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

3. Alle Wertpapiere, sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerte und flüssigen Mittel jedes einzelnen Fonds werden von der Depotbank für die Anteilshaber des entsprechenden Fonds in dessen separaten gesperrten Konten und Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements und des Sonderreglements des entsprechenden Fonds verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland / oder Wertpapiersammelbanken mit der Verwahrung von Wertpapieren des jeweiligen Fonds beauftragen, sofern die Wertpapiere an ausländischen Börsen zugelassen sind oder gehandelt werden.

4. Die Depotbank wird die Einhaltung der in Artikel IV B des Verwaltungsreglements festgelegten Anlagevorschriften überwachen.

5. Die Depotbank wird entsprechend den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft - vorausgesetzt, diese stehen in Übereinstimmung mit diesem Verwaltungsreglement, dem Sonderreglement des entsprechenden Fonds, dem jeweiligen Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt des entsprechenden Fonds und dem Gesetz - insbesondere

5.1. Anteile des entsprechenden Fonds auf die Zeichner gemäß Artikel V des Verwaltungsreglements übertragen;

5.2. aus den gesperrten Konten den Kaufpreis für Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den jeweiligen Fonds erworben worden sind;

5.3. Wertpapiere, Bezugs- oder Zuteilungsrechte und sonstige gesetzlich zulässige Vermögenswerte, die für den jeweiligen Fonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern;

5.4. den Rücknahmepreis gemäss Artikel X des Verwaltungsreglements gegen Empfang der entsprechenden Anteilzertifikate oder Anteilbestätigungen auszahlen;

5.5. jedwede Ausschüttungen gemäss Artikel XIII des Verwaltungsreglements auszahlen;

5.6. aus den gesperrten Konten den Kaufpreis für Call- und Put-Optionen und Devisenkurssicherungsgeschäfte zahlen, die für den jeweiligen Fonds erworben bzw. getätigt worden sind.

6. Die Depotbank wird dafür sorgen, daß:

6.1. alle Vermögenswerte jedes Fonds unverzüglich auf den entsprechenden gesperrten Konten bzw. Depots eingehen, insbesondere eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich des Ausgabeaufschlags und jeglicher Ausgabebesteuern unverzüglich auf den gesperrten Konten des jeweiligen Fonds verbucht werden;

6.2. die Berechnung des Netto-Inventarwerts jedes Fonds gemäss dem Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement des entsprechenden Fonds erfolgt;

6.3. bei Geschäften, die sich auf ein Netto-Fondsvermögen beziehen, der Gegenwert zugunsten des entsprechenden Fonds bei ihr einget;

6.4. börsennotierte Wertpapiere, Bezugs- und Zuteilungsrechte höchstens zum Tageskurs gekauft und mindestens zum Tageskurs verkauft werden, sowie nicht an einer Börse notierte Wertpapiere und Optionen zu einem Preis gekauft bzw. verkauft werden, der nicht in einem offensichtlichen Mißverhältnis zu ihrem tatsächlichen Wert steht.

7. Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den gesperrten Konten eines Fonds nur das in diesem Verwaltungsreglement und dem Sonderreglement des entsprechenden Fonds festgesetzte Entgelt.

8. Die Depotbank hat jeweils Anspruch auf das ihr nach dem Sonderreglement des entsprechenden Fonds zustehende Entgelt und entnimmt es dessen gesperrten Konten nur mit Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft. Die in Artikel XI des Verwaltungsreglements und im Sonderreglement des jeweiligen Fonds aufgeführten sonstigen zu Lasten jedes Fonds zu zahlenden Kosten bleiben hiervon unberührt.

9. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen
- Ansprüche der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder eine frühere Depotbank geltend zu machen;
 - gegen Vollstreckungsmaßnahmen von Dritten Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn in eines der Netto-Fondsvermögen wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das entsprechende Netto-Fondsvermögen nicht haftet.

Artikel IV

Anlagepolitik, Anlagebeschränkungen

Das Vermögen eines jeden Fonds wird in Wertpapieren und sonstigen gesetzlich zulässigen Vermögenswerten angelegt.

Anlagepolitik und gegebenenfalls Erweiterungen der nachstehenden Anlagebeschränkungen sind im Sonderreglement des entsprechenden Fonds festgelegt.

A. Vorbehaltlich der weiteren unten angeführten Anlagegrenzen müssen die für einen jeden Fonds erworbenen Vermögenswerte:

1. an einer Wertpapierbörse eines EG-Mitgliedstaates amtlich notiert werden;
2. an einem anderen geregelten Markt eines EG-Mitgliedstaates, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist (ein «geregelter Markt»), gehandelt werden;
3. an einer Wertpapierbörse eines im Sonderreglement des jeweiligen Fonds genannten Drittlandes amtlich notiert oder an einem anderen geregelten Markt eines solchen Drittlandes gehandelt werden.

4. Die Verwaltungsgesellschaft darf für jeden Fonds:

a) höchstens 10 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren ein und desselben Emittenten anlegen; insoweit darf der Gesamtwert der Wertpapiere von Emittenten, in deren Wertpapieren mehr als 5 % des Netto-Fondsvermögens angelegt sind, 40 % des Wertes des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen;

b) wenn die Wertpapiere von EG-Mitgliedstaaten bzw. deren Gebietskörperschaften, von einem anderen OECD-Mitgliedstaat oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen mindestens ein EG-Mitgliedstaat angehört, begeben oder garantiert werden, erhöht sich der in a) genannte Prozentsatz von 10% auf 35% und entfällt der dort genannte Prozentsatz von 40 %;

c) für von in einem EG-Mitgliedstaat ansässigen Kreditinstituten, die aufgrund gesetzlicher Vorschriften zum Schutz der Inhaber von Schuldverschreibungen einer besonderen öffentlichen Aufsicht unterliegen, ausgegebene Schuldverschreibungen, deren Gegenwert gemäss den gesetzlichen Vorschriften in Vermögenswerten anzulegen ist, die während der gesamten Laufzeit der Schuldverschreibungen die sich daraus ergebenden Verbindlichkeiten ausreichend decken und vorrangig für die beim Ausfall des Emittenten fällig werdende Rückzahlung des Kapitals und der Zinsen bestimmt sind, erhöht sich der in a) genannte Prozentsatz von 10 % auf 25 % und insoweit erhöht sich der in a) genannte Prozentsatz von 40 % auf 80 %;

d) die unter a), b) und c) vorgesehenen Grenzen dürfen nicht kumuliert werden und infolgedessen dürfen die entsprechend a), b) und c) vorgenommenen Anlagen in Wertpapieren ein und desselben Emittenten in keinem Fall den Gesamtwert von 35 % des Netto-Fondsvermögens übersteigen;

e) die Verwaltungsgesellschaft ist ermächtigt, unter Beachtung der Risikostreuung bis zu 100 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren verschiedener Emissionen anzulegen, die von einem EG-Mitgliedstaat, dessen Gebietskörperschaften, von einem anderen OECD-Mitgliedstaat oder von internationalen Organismen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen wenigstens ein EG-Mitgliedstaat angehört, begeben oder garantiert werden, sofern diese Wertpapiere im Rahmen von mindestens 6 verschiedenen Emissionen begeben worden sind, wobei Wertpapiere aus ein und derselben Emission 30% des Gesamtbetrags des Netto-Fondsvermögens nicht überschreiten dürfen.

Die unter Ziffer 4 b) sowie hiernach unter Ziffer 5 vorgesehenen Einschränkungen sind nicht anwendbar auf die in Ziffer 4 e) erwähnten Wertpapiere;

5. Die Anlagebeschränkung von 10 % der Schuldverschreibungen für ein und denselben Emittenten braucht beim Erwerb nicht eingehalten zu werden für die oben in Ziffer 4 b) genannten Wertpapiere, mit Ausnahme der Wertpapiere, welche garantiert werden von internationalen Organisationen öffentlich-rechtlichen Charakters, denen mindestens ein Mitgliedstaat der EG angehört, oder wenn sich der Bruttobetrag der Schuldverschreibungen zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen läßt. Für den Fonds werden höchstens 10 % der von einem Emittenten ausgegebenen stimmrechtslosen Aktien erworben;

6. bis zu 10 % des Netto-Fondsvermögens in Wertpapieren anlegen, die weder an einer Börse noch an anderen geregelten Märkten i.S. Punkt A) 1-3 gehandelt werden;

7. bis zu 10 % des Netto-Fondsvermögens in verbrieften Rechten anlegen, die im Rahmen der Bestimmungen des Verwaltungsreglements und den geltenden behördlichen Auflagen ihren Merkmalen nach Wertpapieren gleichgestellt werden können und insbesondere übertragbar und veräußerbar sind und deren Wert jederzeit oder zumindest in den nach Artikel VIII des Verwaltungsreglements vorgesehenen Zeitabständen genau bestimmt werden kann.

In den in den Ziffern 6 und 7 genannten Vermögenswerten dürfen zusammen höchstens 10 % des Netto-Fondsvermögens angelegt werden;

8. höchstens 5 % des Netto-Fondsvermögens in anderen Investmentfonds anlegen, welche den Merkmalen für Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren des offenen Typs (OGAW) im Sinne der EG-Richtlinie 85/611 EWG entsprechen. Werden Anteile an OGAW erworben, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder durch eine andere Gesellschaft, die mit dieser durch gemeinsame Verwaltung oder durch direkte oder indirekte Teilhaberschaft verbunden ist, verwaltet werden, so werden für diese Anlagen keine Gebühren oder Kosten berechnet. Der Erwerb von Anteilen eines Investmentfonds, der von derselben Verwaltungsgesellschaft oder einer anderen Gesellschaft verwaltet wird, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine gemeinsame Verwaltung oder Beherrschung oder durch eine wesentliche direkte oder indirekte Beteiligung verbunden ist, ist nur im Falle eines Investmentfonds, der sich gemäss seinen Vertragsbedingungen auf die Anlage in einem bestimmten geographischen oder wirtschaftlichen Bereich spezialisiert hat, und unter der Bedingung zulässig, daß der Erwerb von der Aufsichtsbehörde genehmigt wird.

Es dürfen nicht mehr als 10 % der Anteile eines Organismus für gemeinsame Anlagen erworben werden. Diese Grenze braucht nicht eingehalten zu werden, wenn sich der Nettobetrag der ausgegebenen Anteile zum Zeitpunkt des Erwerbs nicht berechnen läßt.

9. Neuemissionen erwerben, soweit es sich um Wertpapiere handelt, deren Emissionsbedingungen die Verpflichtung enthalten:

- daß die Zulassung zur amtlichen Notierung an einer Wertpapierbörse oder zum Handel an einem anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, beantragt wird;
- und daß die Zulassung spätestens vor Ablauf eines Jahres nach der Emission erlangt wird.

10. Für den Fonds dürfen daneben flüssige Mittel gehalten werden. Diese sollen grundsätzlich akzessorischen Charakter besitzen.

B. Unter Beachtung der nachfolgenden Anlagegrenzen und -beschränkungen kann die Verwaltungsgesellschaft sich der Techniken und Instrumente bedienen, die Wertpapiere zum Gegenstand haben, sofern die Einsetzung dieser Techniken und Instrumente im Hinblick auf eine ordentliche Verwaltung des Netto-Fondsvermögens geschieht. Dies gilt insbesondere für Tauschgeschäfte mit Zinssätzen und Börsenindizes, welche im Rahmen der gesetzlichen Vorschriften vorgenommen werden können. Solche Geschäfte sind ausschließlich mit erstklassigen Finanzinstitutionen zulässig, die auf diese Art von Geschäften spezialisiert sind.

Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft Techniken und Instrumente zur Deckung von Währungs-, Zins- und Kursrisiken im Rahmen der Verwaltung des Netto-Fondsvermögens nutzen.

Darüber hinaus ist es der Verwaltungsgesellschaft auch gestattet, solche Techniken und Instrumente mit einem anderen Ziel als der Absicherung von Vermögensgegenständen des Netto-Fondsvermögens im Rahmen der Verwaltung anzuwenden.

Zu den Techniken und Instrumenten gehören insbesondere:

1. Optionen

Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Call- und Put-Optionen auf Wertpapiere, Börsenindizes, Finanzterminkontrakte und sonstige Finanzinstrumente kaufen oder verkaufen, wenn diese an Börsen oder anderen geregelten Märkten, die anerkannt und für das Publikum offen sind und deren Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden.

Freihändig gehandelte Optionen («over the counter» oder «OTC-Optionen») werden nur unter der Voraussetzung zugelassen, daß es sich bei den Vertragspartnern solcher Transaktionen um erstklassige Finanzinstitute handelt, die auf derartige Geschäfte spezialisiert sind.

a) Kauf und Verkauf von Optionen sind mit besonderen Risiken verbunden:

Der Kaufpreis einer erworbenen Call- oder Put-Option kann verlorengehen. Wenn eine Call-Option verkauft wird, besteht die Gefahr, daß der Fonds nicht mehr an einer besonders starken Wertsteigerung des Wertpapiers teilnimmt.

Beim Verkauf von Put-Optionen besteht die Gefahr, daß der Fonds zur Abnahme von Wertpapieren zum Ausübungspreis verpflichtet ist, obwohl der Marktwert dieser Wertpapiere deutlich niedriger ist.

Durch die Hebelwirkung von Optionen kann der Wert des Netto-Fondsvermögens stärker beeinflusst werden, als dies beim unmittelbaren Erwerb von Wertpapieren der Fall ist.

b) Die Summe der Prämien für den Erwerb der unter a) genannten Optionen darf 15 % des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen, soweit die Optionen noch valutieren.

c) Für den Fonds können Call-Optionen auf Wertpapiere verkauft werden, sofern die Summe der Ausübungspreise solcher Optionen 25 % des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigt. Diese Anlagegrenze gilt nicht, soweit verkaufte Call-Optionen durch Wertpapiere unterlegt oder durch andere Instrumente abgesichert sind. Im übrigen muß der Fonds jederzeit in der Lage sein, die Deckung der Positionen aus dem Verkauf ungedeckter Call-Optionen sicherzustellen.

d) Verkauft die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Put-Optionen, so muß der Fonds während der gesamten Laufzeit der Optionen über ausreichende flüssige Mittel verfügen, um den Verpflichtungen aus dem Optionsgeschäft nachkommen zu können.

2. Finanzterminkontrakte und Tauschgeschäfte

a) Die Verwaltungsgesellschaft kann für den Fonds Finanzterminkontrakte als Zinsterminkontrakte sowie als Kontrakte auf Börsenindizes kaufen und verkaufen, soweit diese Finanzterminkontrakte an hierfür vorgesehenen Börsen oder anderen geregelten Märkten, die anerkannt, für das Publikum offen sind und deren Funktionsweise ordnungsgemäß ist, gehandelt werden.

b) Durch den Handel mit Finanzterminkontrakten kann die Verwaltungsgesellschaft bestehende Aktien- und Rentenpositionen gegen Kursverluste absichern. Mit dem gleichen Ziel kann die Verwaltungsgesellschaft für den Fonds Call-Optionen auf Finanzinstrumente verkaufen oder Put-Optionen auf Finanzinstrumente kaufen. Zur Absicherung gegen Zinsschwankungen können Tauschgeschäfte mit Zinssätzen mit erstklassigen Finanzinstituten, die auf dieses Geschäft spezialisiert sind, im Rahmen von freihändigen Geschäften abgeschlossen werden.

Der Fonds kann, mit Ausnahme von Devisenterminkontrakten, Finanzterminkontrakte zu anderen als zu Absicherungszwecken kaufen und verkaufen. Dies ist mit erheblichen Chancen, aber auch Risiken verbunden, weil jeweils nur ein Bruchteil der jeweiligen Kontraktgröße (Einschuß) sofort geleistet werden muß. Kursausschläge in die eine oder andere Richtung können zu erheblichen Gewinnen oder Verlusten führen. Des weiteren kann sie Tauschgeschäfte auf Börsenindizes tätigen (wobei eine Vertragspartei sich verpflichtet, periodisch einen fixen oder variablen Zinssatz zu zahlen, während die andere Vertragspartei eine Rendite, bezogen auf die Entwicklung des Börsenindex, zahlen wird), wobei die Vertragspartei ein erstklassiges Finanzinstitut, welches auf diese Art von Geschäften spezialisiert ist, sein muß.

c) Die Gesamtheit der Verpflichtungen aus Finanzterminkontrakten und Optionsgeschäften, die der Absicherung von Vermögenswerten dienen, darf grundsätzlich den Gegenwert der abgesicherten Werte nicht übersteigen.

d) Die Gesamtheit der Verpflichtungen aus Finanzterminkontrakten und Optionsgeschäften, die nicht der Absicherung von Vermögenswerten dienen, darf das Netto-Fondsvermögen zu keiner Zeit übersteigen. Hierbei bleiben Verkäufe von Call-Optionen außer Betracht, die durch angemessene Werte im Netto-Fondsvermögen unterlegt sind.

3. Devisensicherung

Der Fonds kann zur Absicherung von Devisenrisiken Devisenterminkontrakte verkaufen sowie Devisen-Put-Optionen kaufen bzw. Call-Optionen auf Devisen verkaufen. Diese Transaktionen dürfen nur auf anerkannten, für das Publikum offenen, geregelten Märkten durchgeführt werden, deren Funktionsweise ordnungsgemäss ist. Der Fonds kann zu Absicherungszwecken ausserdem auch Devisen auf Termin verkaufen bzw. umtauschen im Rahmen freihändiger Geschäfte, die mit Finanzeinrichtungen erster Ordnung abgeschlossen werden, die auf diese Geschäftsart spezialisiert sind.

Devisensicherungsgeschäfte setzen eine unmittelbare Verbindung zu den abgesicherten Werten voraus. Sie dürfen daher grundsätzlich die in der gesicherten Währung gehaltenen Werte weder im Hinblick auf das Volumen noch bezüglich der Restlaufzeit überschreiten.

4. Wertpapierleihe und Pensionsgeschäfte

a) Im Rahmen eines standardisierten Wertpapierleihsystems können bis zu 50 % der im Fonds befindlichen Wertpapiere auf höchstens 30 Tage verliehen werden. Voraussetzung ist, daß dieses Wertpapierleihsystem durch einen anerkannten Abrechnungsorganismus organisiert ist oder durch eine Finanzeinrichtung erster Ordnung, die auf solche Geschäfte spezialisiert ist.

Im Rahmen seiner Wertpapierleihgeschäfte muss der OGAW prinzipiell eine Garantie erhalten, deren Wert zum Zeitpunkt des Vertragsabschlusses mindestens dem gesamten Schätzwert der verliehenen Titel entspricht. Diese Garantie muß in Form von Barmitteln und/oder Titeln gegeben werden, die von OECD-Mitgliedstaaten, deren öffentlichen Gebietskörperschaften oder Einrichtungen mit supranationalem, regionalem oder mundialem Charakter ausgegeben oder garantiert werden und im Namen des OGAW bis zum Ablauf des Wertpapierleihvertrages blockiert werden. Die Wertpapierleihe kann mehr als 50 % des Wertpapierbestandes erfassen, sofern dem Fonds das Recht eingeräumt ist, den Wertpapierleihvertrag jederzeit zu kündigen und die verliehenen Wertpapiere zurückzuerlangen.

b) Der Fonds kann Wertpapiere zu jeder Zeit in Form von Pensionsgeschäften kaufen oder verkaufen. Dabei muß der Vertragspartner eines solchen Geschäfts eine Finanzeinrichtung erster Ordnung und auf solche Geschäfte spezialisiert sein. Während der Laufzeit eines Wertpapierpensionsgeschäfts kann der Fonds die gegenständlichen Wertpapiere nicht veräußern. Der Umfang der Wertpapierpensionsgeschäfte wird stets auf einem Niveau gehalten, das dem Fonds ermöglicht, seinen Rückkaufverpflichtungen nachzukommen.

C. Der Verwaltungsgesellschaft ist es nicht gestattet, für die Fonds:

- 1) Edelmetalle oder Zertifikate über diese zu erwerben;
- 2) Kredite aufzunehmen, es sei denn in besonderen Fällen und für kurze Zeit bis zur Höhe von 10 % des Netto-Fondsvermögens;
- 3) zu Lasten des Netto-Fondsvermögens Kredite zu gewähren oder für Dritte als Bürge einzustehen. Im Zusammenhang mit dem Erwerb von nicht voll eingezahlten Wertpapieren dürfen die vom Fonds eingegangenen Verbindlichkeiten, zusammen mit den unter Ziffer C) 2. erwähnten Krediten, 10 % des Netto-Fondsvermögens nicht übersteigen. In diesem Fall muß eine Liquiditätsvorsorge zur späteren vollen Einzahlung solcher Wertpapiere geschaffen werden;
- 4) das Netto-Fondsvermögen zu verpfänden oder sonst zu belasten, zur Sicherung zu übereignen oder zur Sicherung abzutreten, es sei denn, dies wird an einer Börse, an einem geregelten Markt oder aufgrund verbindlicher Auflagen gefordert;
- 5) Wertpapiere zu erwerben, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarungen Beschränkungen unterliegt;
- 6) in Immobilien anzulegen und Waren oder Warenkontrakte zu erwerben oder zu verkaufen;
- 7) Wertpapier-Leerverkäufe zu tätigen.

D. Der Verwaltungsgesellschaft ist es nicht gestattet, für alle von ihr verwalteten Fonds:

- 1) die unter den Anwendungsbereich des Gesetzes über Organismen für gemeinsame Anlagen in Wertpapieren (OGAW) Teil I fallen, Aktien zu erwerben, die mit einem Stimmrecht verbunden sind, das es ihr ermöglicht, einen nennenswerten Einfluß auf die Geschäftsführung eines Emittenten auszuüben.

Artikel V

Ausgabe von Anteilen

1 Alle ausgegebenen Anteile eines Fonds haben gleiche Rechte. Anteile eines Fonds werden von der Verwaltungsgesellschaft gegen Bezahlung an die Depotbank unverzüglich nach Eingang des Zeichnungsantrages für den entsprechenden Fonds an einem Bewertungstag gemäss Artikel VIII des Verwaltungsreglements zugeteilt. Sie werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises auf dem Konto des entsprechenden Fonds bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank durch Übergabe von Anteilzertifikaten des entsprechenden Fonds gemäß Artikel VII des Verwaltungsreglements in entsprechender Höhe übertragen; Entsprechendes gilt für Anteilbestätigungen, wenn ein Sonderreglement eines Fonds deren Ausgabe vorsieht.

2. Ausgabepreis ist der Netto-Inventarwert gemäss Artikel VIII des Verwaltungsreglements des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich eines Ausgabeaufschlages gemäß entsprechendem Sonderreglement. Er ist in der Fondswährung zahlbar innerhalb von zwei Tagen nach dem entsprechenden Bewertungstag. Falls die Gesetze eines Landes einen niedrigeren Ausgabeaufschlag vorschreiben, können die in jenem Land beauftragten Banken die Anteile mit einem niedrigeren Ausgabeaufschlag verkaufen, der jedoch den dort höchstzulässigen Ausgabeaufschlag nicht unterschreitet. Ferner kann die Verwaltungsgesellschaft den Ausgabeaufschlag reduzieren, soweit ein Anteilsinhaber Ausschüttungs- und/oder Rücknahmepreisbeträge eines diesem Verwaltungsreglement unterliegenden Fonds unmittelbar zum Erwerb von Anteilen eines diesem Verwaltungsreglement unterliegenden Fonds verwendet. Sofern Sparpläne angeboten werden, wird der Ausgabeaufschlag nur auf die tatsächlich geleisteten Zahlungen berechnet.

3. Der Ausgabepreis erhöht sich um Stempelgebühren oder andere Belastungen, die in verschiedenen Ländern anfallen, in denen Anteile verkauft werden.

Artikel VI

Beschränkungen der Ausgabe von Anteilen

1. Die Verwaltungsgesellschaft hat bei der Ausgabe von Anteilen eines Fonds die Gesetze und Vorschriften aller Länder, in welchen Anteile dieses Fonds angeboten werden, zu beachten.

2. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen oder Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, wenn dies im Interesse der Anteilsinhaber, im öffentlichen Interesse oder zum Schutz des Fonds oder der Käufer erforderlich erscheint.

3. Auf nicht unverzüglich ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Ausgabepreis-Zahlungen wird die Depotbank unverzüglich zinslos zurückzahlen.

Artikel VII

Anteilzertifikate

1. Die Depotbank stellt Anteilzertifikate, die auf den Inhaber lauten, mit den dazugehörigen Ertragsscheinen, über 1, 10, 100, 500 Anteile sowie jede höhere von der Verwaltungsgesellschaft bestimmte Anzahl von Anteilen aus. Jedes Anteilzertifikat trägt die handschriftlichen oder vervielfältigten Unterschriften der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank.

2. Die Verwaltungsgesellschaft kann im Interesse der Anteilsinhaber die Anteilzertifikate aufteilen oder zu größeren Stückelungen zusammenfassen oder gemäss den eventuell hiervon abweichenden Bestimmungen eines Sonderreglements Anteilbestätigungen erteilen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann bestimmen, daß für ein OGAW nur Globalurkunden, also keine Einzelzertifikate, ausgestellt werden. Eine entsprechende Bestimmung ist im Sonderreglement aufzuführen.

Artikel VIII

Berechnung des Netto-Inventarwertes

1. Der Wert eines Anteils eines Fonds (im folgenden «Netto-Inventarwert pro Anteil» genannt) lautet auf die im Sonderreglement des entsprechenden Fonds festgelegte Währung (im folgenden «Fondswährung» genannt). Er wird für jeden Fonds getrennt unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft oder in Luxemburg von einem von ihr Beauftragten an jedem Tag, der ein Bankarbeitstag und Börsentag sowohl in Luxemburg als auch in Hamburg ist (im folgenden «Bewertungstag» genannt), berechnet. Die Berechnung erfolgt durch Teilung des Netto-Fondsvermögens eines Fonds durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile dieses Fonds. Das Netto-Fondsvermögen wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:

a) Wertpapiere, die an einer Börse amtlich notiert sind, werden zum letzten verfügbaren bezahlten Kurs bewertet. Wenn ein Wertpapier an mehreren Börsen notiert ist, ist der letzte verfügbare bezahlte Kurs an jener Börse maßgebend, die der Hauptmarkt für dieses Wertpapier ist;

b) Wertpapiere, die nicht an einer Börse amtlich notiert sind, jedoch aktiv im geregelten Freiverkehr oder an einem anderen geregelten Markt gehandelt werden, werden zu dem Kurs bewertet, der nicht geringer als der Geldkurs und nicht höher als der Briefkurs zur Zeit der Bewertung sein darf und den die Verwaltungsgesellschaft für den bestmöglichen Kurs hält, zu dem die Wertpapiere verkauft werden können;

c) falls diese Kurse nicht marktgerecht sind oder falls für andere als die unter Buchstaben a) und b) genannten Wertpapiere keine Kurse festgelegt werden, werden diese Wertpapiere ebenso wie alle sonstigen Vermögenswerte zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben allgemein anerkannt, von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar festlegte;

d) die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet;

e) der Wert von Swaps wird auf den Marktwert bezogen, von der Gegenpartei des Swaps berechnet, gemäß einer vom Verwaltungsrat der Gesellschaft anerkannten Bewertungsmethode, und wird vom Réviseur d'Entreprises geprüft.

2. Alle nicht auf die Fondswährung lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs der jeweiligen Währungen in die Fondswährung umgerechnet.

Falls außergewöhnliche Umstände eintreten, welche die Bewertung gemäss den oben aufgeführten Kriterien unmöglich oder unsachgerecht werden lassen, ist die Verwaltungsgesellschaft ermächtigt, andere von ihr nach Treu und Glauben festgelegte, allgemein anerkannte und von Wirtschaftsprüfern nachprüfbar festgelegte Bewertungsmethoden zu befolgen, um eine sachgerechte Bewertung des Netto-Fondsvermögens zu erreichen.

3. Für jeden Fonds kann ein Ertragsausgleichskonto geführt werden.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann für umfangreiche Rücknahmeanträge, die nicht aus den liquiden Mitteln und zulässigen Kreditaufnahmen des jeweiligen Fonds befriedigt werden können, unter der vorherigen Zustimmung der Depotbank den Netto-Inventarwert auf der Basis der Kurse des Bewertungstages bestimmen, an dem sie für den entsprechenden Fonds unverzüglich, jedoch unter Wahrung der Interessen der Anteilsinhaber, die erforderlichen Vermögenswerte veräußert, und die Anteile erst dann zu dem entsprechenden Netto-Inventarwert zurücknehmen; dies gilt auch für gleichzeitig eingereichte Zeichnungsanträge für den entsprechenden Fonds.

5. Zeichnungsanträge und Rücknahmeanträge, die bis zu einer von der Verwaltungsgesellschaft festgesetzten und im Verkaufsprospekt des jeweiligen Fonds genannten Zeit eingegangen sind, werden auf der Grundlage des an diesem Bewertungstag festgestellten Netto-Inventarwertes abgerechnet. Schalteraufträge können auch nach diesem Zeitpunkt noch mit einem auf derselben Grundlage berechneten Ausgabe- und Rücknahmepreis abgerechnet werden, sofern keine besonderen Umstände auftreten, die auf eine erhebliche Änderung des Netto-Inventarwertes pro Anteil schließen lassen.

Artikel IX**Einstellung der Ausgabe und Rücknahme von Anteilen und der Berechnung des Netto-Inventarwertes**

Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Berechnung des Netto-Inventarwertes sowie die Ausgabe und Rücknahme von Anteilen eines Fonds zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Aussetzung erforderlich machen, und wenn die Aussetzung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilsinhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

1. während der Zeit, in welcher eine Börse oder ein geregelter Markt, an denen ein wesentlicher Teil der Wertpapiere des Fonds notiert ist oder gehandelt wird, geschlossen ist (außer an gewöhnlichen Wochenenden oder Feiertagen) oder der Handel an einer solchen Börse oder geregelten Markt ausgesetzt oder eingeschränkt wurde;
2. in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Vermögenswerte nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Netto-Inventarwertes ordnungsgemäß durchzuführen.

Artikel X**Rücknahme von Anteilen**

1. Die Anteilsinhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Anteile zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt an einem Bewertungstag gemäß Artikel VIII des Verwaltungsreglements gegen Übergabe der Anteilzertifikate, oder, soweit solche ausgegeben wurden, der Anteilbestätigungen und wird zu dem gemäss Artikel VIII des Verwaltungsreglements errechneten Netto-Inventarwert getätigt. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt in der Fondswährung innerhalb von drei Tagen nach dem entsprechenden Bewertungstag.

2. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Zustimmung durch die Depotbank berechtigt, umfangreiche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des betreffenden Fonds ohne Verzögerung verkauft wurden. In diesem Falle erfolgt die Rücknahme gemäß Artikel VIII Abs. 4 des Verwaltungsreglements zum dann geltenden Netto-Inventarwert. Die Verwaltungsgesellschaft achtet aber darauf, daß das jeweilige Netto-Fondsvermögen ausreichende flüssige Mittel umfaßt, damit eine Rücknahme von Anteilen auf Antrag von Anteilsinhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

3. Anleger, die ihre Anteile zum Rückkauf angeboten haben, werden von einer Einstellung der Netto-Inventarwertberechnung gemäss Artikel IX des Verwaltungsreglements umgehend benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Netto-Inventarwertberechnung unverzüglich davon in Kenntnis gesetzt.

4. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, wie keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

Artikel XI**Aufwendungen der Fonds**

Neben den im entsprechenden Sonderreglement festgelegten Kosten trägt jeder Fonds folgende Kosten, soweit sie im Zusammenhang mit seinem Netto-Fondsvermögen entstehen:

1. bankübliche Spesen für Transaktionen in Wertpapieren und sonstigen Vermögenswerten und Rechten des Fonds und für deren Verwahrung;
2. Kosten für den Druck der Anteilzertifikate;
3. Kosten für den Druck, die Veröffentlichung und den Versand der Jahres- und Zwischenberichte sowie der Prospekte und anderer Mitteilungen an die Anteilsinhaber in den zutreffenden Sprachen sowie Kosten der Veröffentlichung der Ausgabe- und Rücknahmepreise und der Ausschüttungsbekanntmachungen;
4. Kosten für Einlösung der Ertragscheine und für den Druck und Versand der Ertragschein-Bogenerneuerung;
5. etwaige Kosten von Kurssicherungsgeschäften;
6. Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilsinhaber eines Fonds handeln;
7. Kosten und eventuell entstehende Steuern, die auf das Netto-Fondsvermögen, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des Fonds erhoben werden;
8. Kosten etwaiger Börsennotierung(en) und/oder Registrierung der Anteile zum öffentlichen Vertrieb in verschiedenen Ländern;
9. die Kosten des Repräsentanten, der Zahlstellen und die Gebühren der Aufsichtsbehörden;
10. Kosten für die etwaige Bonitätsbeurteilung des Fonds durch national oder international anerkannte Ratingagenturen.

Alle Kosten und Entgelte werden zuerst dem laufenden Einkommen angerechnet, dann den Kapitalgewinnen und erst dann dem Netto-Fondsvermögen.

Artikel XII**Revision**

Die Bücher der Verwaltungsgesellschaft und jedes Netto-Fondsvermögens werden durch einen unabhängigen Wirtschaftsprüfer kontrolliert, der von der Verwaltungsgesellschaft zu ernennen ist.

Artikel XIII**Ausschüttungen**

1. Die Verwaltungsgesellschaft bestimmt jedes Jahr, ob und in welcher Höhe eine Ausschüttung aus den ordentlichen Nettoerträgen eines Fonds erfolgen wird. Ausschüttungen werden sobald als möglich nach Vorlage der geprüften Jahresrechnung der Fonds ausgezahlt.

2. Als ordentliche Nettoerträge eines Fonds gelten vereinnahmte Dividenden und Zinsen, abzüglich der allgemeinen Kosten, unter Ausschluß der realisierten Kapitalgewinne und Kapitalverluste, der nicht realisierten Wertsteigerungen

und Wertminderungen, des Erlöses aus dem Verkauf von Bezugsrechten und/oder aller sonstigen Einkünfte nicht wiederkehrender Art.

3. Unbeschadet der vorstehenden Regelung kann die Verwaltungsgesellschaft von Zeit zu Zeit, in Übereinstimmung mit der vom Verwaltungsrat beschlossenen Ausschüttungspolitik, die ordentlichen Nettoerträge oder realisierten Kapitalgewinne, die Erlöse aus dem Verkauf von Bezugsrechten und/oder aller sonstigen Einkünfte nicht wiederkehrender Art, abzüglich realisierter Kapitalverluste und ausgewiesener Wertminderungen, sofern diese nicht durch ausgewiesene Wertsteigerungen ausgeglichen sind, ganz oder teilweise in bar oder in Form von Gratisanteilen ausschütten. Eventuell verbleibende Bruchteile können in bar ausgezahlt werden.

4. Eine Ausschüttung erfolgt auf die Anteile, die zum Ausschüttungstage ausgegeben waren.

5. Ausschüttungsbeträge, die nach 5 Jahren ab Datum der veröffentlichten Ausschüttungserklärung nicht geltend gemacht wurden, verfallen zugunsten des jeweiligen Fonds.

Artikel XIV

Änderungen des Verwaltungsreglements und der Sonderreglements

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank dieses Verwaltungsreglement und/oder jegliches Sonderreglement jederzeit im Interesse der Anteilhaber ganz oder teilweise ändern.

2. Jegliche Änderungen des Verwaltungsreglements und jeglichen Sonderreglements werden im Mémorial veröffentlicht und treten fünf Tage nach ihrer Veröffentlichung in Kraft. Die Verwaltungsgesellschaft kann weitere Veröffentlichungen analog Artikel XV Absatz 1 des Verwaltungsreglements veranlassen.

Artikel XV

Veröffentlichungen

1. Ausgabe- und Rücknahmepreis eines Fonds sind am Sitz der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank verfügbar und in einer Tageszeitung jedes Landes zu veröffentlichen, in dem dessen Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind. Der jeweilige Netto-Inventarwert kann am Sitz der Verwaltungsgesellschaft angefragt werden.

2. Nach Abschluß jedes Rechnungsjahres erstellt die Verwaltungsgesellschaft für jeden Fonds einen geprüften Rechenschaftsbericht, der Auskunft gibt über das Netto-Fondsvermögen, dessen Verwaltung und die erzielten Resultate. Nach Ende der ersten Hälfte jedes Rechnungsjahres erstellt die Verwaltungsgesellschaft einen Halbjahresbericht für jeden Fonds, der Auskunft gibt über das Netto-Fondsvermögen und dessen Verwaltung während des entsprechenden Halbjahres.

3. Der Rechenschaftsbericht und alle Halbjahresberichte des Fonds sind für die Anteilhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und jeder Zahlstelle erhältlich.

Artikel XVI

Auflösung der Fonds

1. Jeder Fonds kann jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden.

2. Eine Auflösung aller Fonds erfolgt zwingend, falls die Verwaltungsgesellschaft aus irgendeinem Grunde aufgelöst wird. Mit Genehmigung der Aufsichtsbehörde kann davon abgesehen werden, falls die Verwaltung der Fonds nach Maßgabe deren bisherigen Verwaltungsreglements und Sonderreglements innerhalb von 2 Monaten einer solchen Auflösung einer anderen behördlich genehmigten Verwaltungsgesellschaft übertragen wird. Jede Auflösung eines Fonds wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft veröffentlicht im Mémorial und in wenigstens drei dann zu bestimmenden Tageszeitungen (davon mindestens einer luxemburgischen Tageszeitung) und in solchen Ländern, in denen Anteile der Fonds zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind.

3. Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur Liquidation eines Fonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilhaber des entsprechenden Fonds nach deren Anspruch verteilen. Liquidationserlöse, die nicht zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern eingezogen worden sind, werden, soweit dann gesetzlich notwendig, in Luxemburger Franken umgerechnet und von der Depotbank für Rechnung der berechtigten Anteilhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.

4. Die Anteilhaber, deren Erben bzw. Rechtsnachfolger, können weder die Auflösung noch die Teilung eines Fonds beantragen.

Artikel XVII

Verjährung

Forderungen der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von 5 Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; ausgenommen bleiben die in Artikel XVI Abs. 3 des Verwaltungsreglements enthaltenen Regelungen.

Artikel XVIII

Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache

1. Dieses Verwaltungsreglement und die Sonderreglements der Fonds unterliegen dem Luxemburger Recht und sind bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und jeden Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht jeden Landes zu unterwerfen, in dem Anteile dieses Fonds zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind, und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf diesen Fonds beziehen.

2. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können im Hinblick auf Anteile des Fonds, die an Anleger in dem jeweiligen Land verkauft wurden, für sich selbst und diesen Fonds Übersetzungen in Sprachen solcher Länder als verbindlich erklären, in welchen solche Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind.

3. Dieses Verwaltungsreglement tritt am heutigen Tag in Kraft und dessen Text wird im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» veröffentlicht.

Luxemburg, den 3. September 1997.

HANSA-NORD-LUX
Managementgesellschaft
Unterschriften

VEREINS- UND WESTBANK
Aktiengesellschaft
Filiale Luxemburg
als Depotbank
Unterschriften

Sonderreglement des HNLUX-GARANT

Für den Fonds gelten ergänzend zu dem Verwaltungsreglement (Artikel I bis XVIII) die Bestimmungen des nachstehenden Sonderreglements:

Artikel XIX

Anlageziel

Ziel der Anlagepolitik ist es, den Anteilsinhaber an der positiven Kursentwicklung des deutschen Aktienmarktes zu beteiligen.

Artikel XX

Anlagepolitik

Das Fondsvermögen wird in Anleihen, Wandelanleihen, Optionsanleihen, sonstigen festverzinslichen Wertpapieren (inkl. Zerobonds), variabel verzinslichen Anleihen, Genußscheinen sowie Geldmarktinstrumenten, die als Wertpapiere zu sehen sind, angelegt. Daneben dürfen flüssige Mittel gehalten werden. Um die angestrebte Partizipation an der Wertentwicklung des Deutschen Aktien-Index (DAX) zu erreichen, wird gegen Zahlung eines Entgelts mittels eines Tauschgeschäftes («Index-Swap») eine Beteiligung an der Entwicklung des DAX mit einer Gegenpartei erworben. Falls im Interesse des Anlagezieles erforderlich, können Einnahmen aus festverzinslichen Anlagen durch Einsatz eines Zinsswaps in variabel verzinsliche Einkünfte getauscht werden. Um das bei jedem Tauschgeschäft bestehende Gegenparteienrisiko einzuschränken, werden diese Art von Geschäften nur mit erzklassigen Finanzinstituten, welche auf diese Geschäftsart spezialisiert sind, abgeschlossen. Im Falle, daß die Vertragspartner der Swaps die von ihnen eingegangenen Verpflichtungen nicht einhalten können, würde der Fonds nicht in den Genuß des zustehenden Anteiles an der positiven Entwicklung des DAX, respektive der zugesagten Zinszahlungen kommen.

Artikel XXI

Fondswährung, Ausgabe- und Rücknahmepreis

1. Die Fondswährung, in welcher für den Fonds HNLUX-GARANT der Netto-Inventarwert, Ausgabepreis und Rücknahmepreis berechnet werden, ist die Deutsche Mark.

2. Ausgabepreis ist der Netto-Inventarwert gemäß Artikel VIII in Verbindung mit Artikel V des Verwaltungsreglements des entsprechenden Bewertungstages zuzüglich eines Ausgabeaufschlages von bis zu 5 %, aufgerundet auf die nächsten zehn Pfennige.

3. Rücknahmepreis ist der Netto-Inventarwert gemäß Artikel VIII in Verbindung mit Artikel X des Verwaltungsreglements, abzüglich einer Rücknahmegebühr, welche 1,0 % des Netto-Inventarwertes je Anteil nicht übersteigen darf und zugunsten des Fonds erhoben wird.

4. Der Netto-Inventarwert je Anteil wird gemäss Artikel VIII in Verbindung mit Artikel X ermittelt. Abweichend von diesen Artikeln wird der Netto-Inventarwert mindestens einmal wöchentlich ermittelt.

Artikel XXII

Thesaurierung der Erträge

Die angefallenen Netto-Erträge des Fonds werden nicht ausgeschüttet, sondern im Fonds wieder angelegt.

Artikel XXIII

Kosten der Verwaltung und weitere Aufwendungen des Fonds

1. Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, aus dem Netto-Fondsvermögen ein Entgelt von bis zu 0,3 % pro Quartal nachträglich zahlbar, bezogen auf den Durchschnitt der Netto-Inventarwerte zu den Monatsenden des betreffenden Quartals, zu entnehmen.

2. Neben den in Artikel XI des Verwaltungsreglements angeführten Kosten trägt der Fonds die Honorare der Wirtschaftsprüfer, soweit sie für den Fonds anfallen.

3. Darüber hinaus trägt der Fonds die für die Erfüllung der eingegangenen Swap-Verträge aufzuwendenden Entgelte.

Artikel XXIV

Depotbank

Für den Fonds dürfen die mit der Verwaltungsgesellschaft vereinbarten Entgelte der Depotbank folgende Höchstgrenzen nicht überschreiten:

1.1. ein Entgelt für die Verwahrung des Netto-Fondsvermögens in Höhe von bis zu 0,05 % pro Quartal nachträglich zahlbar, bezogen auf den Durchschnitt der Netto-Inventarwerte zu den Monatsenden des betreffenden Quartals;

1.2. eine Bearbeitungsgebühr von 0,125 % des Betrages jeder Wertpapiertransaktion für Rechnung dieses Fonds (soweit ihr dafür nicht bankübliche Gebühren zustehen).

Artikel XXV

Anteilzertifikate

Die Anteile des Fonds (Artikel VII des Verwaltungsreglements) werden in Globalurkunden verbrieft, die auf den Inhaber lauten und über jede von der Verwaltungsgesellschaft bestimmte Anzahl von Anteilen ausgestellt werden. Einzelurkunden werden nicht ausgestellt.

Artikel XXVI
Rechnungsjahr

Das Rechnungsjahr des HNLUX-GARANT endet jährlich am 30. September, zum ersten Mal am 30. September 1998.

Artikel XXVII

Dauer des Fonds, Liquidation und Verteilung des Netto-Fondsvermögens

Die Dauer des Fonds ist auf den 30. September 2002 befristet. Wenn der im Rahmen einer Garantieaussage maßgebliche Index an den festgelegten Bezugstagen, die auch Bewertungstage sein müssen, nicht ermittelt wird, kann sich die Dauer des Fonds insoweit verlängern, als auf den Index-Stand nach dem 30. September 2002 zurückgegriffen werden muß. Das Recht der Verwaltungsgesellschaft, die Verwaltung des Fonds zu kündigen oder den Fonds aufzulösen, ist während der Dauer des Fonds ausgeschlossen.

Die Ausgabe von Anteilen erfolgt längstens bis zum 30. August 2002.

Die Verwaltungsgesellschaft wird mit der Veräußerung des Netto-Fondsvermögens am 1. September 2002 beginnen und bis zum Ende der Laufzeit am 30. September 2002 alle Vermögensgegenstände veräußern, die Forderungen einziehen und die Verbindlichkeiten tilgen.

Auch während dieses Zeitraums, ausgenommen am 28., 29. und 30. September 2002 (an diesen Tagen wird die Rückgabe im Anlegerinteresse ausgeschlossen, einerseits zur frühzeitigen Ermittlung des Liquidationserlöses und zu dessen rechtzeitiger Zahlung an den Anteilsinhaber sowie andererseits zur Ermittlung des Garantiebetrages), ist die Rückgabe von Fondsanteilen möglich. Die Verwaltungsgesellschaft behält sich jedoch vor, die Rücknahme von Fondsanteilen einzustellen, wenn dies im Interesse der Gleichbehandlung der Anteilsinhaber und einer ordnungsgemäßen Abwicklung geboten erscheint.

Spätestens am Tag nach der Fondsauflösung, welcher ein Bewertungstag ist, gibt die Verwaltungsgesellschaft den Liquidationserlös je Fondsanteil bekannt, der bei der Depotbank sowie bei den Zahlstellen des Fonds an diesem Tag zur Auszahlung gelangt.

Alle eventuell anfallenden Kosten der Liquidation werden von der Verwaltungsgesellschaft getragen.

Artikel XXVIII

Inkrafttreten

Dieses Sonderreglement tritt am heutigen Tag in Kraft und dessen Text wird im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations» veröffentlicht.

Luxemburg, den 3. September 1997.

HANSA-NORD-LUX
 Managementgesellschaft
 Unterschriften

VEREINS- UND WESTBANK
 Aktiengesellschaft
 Filiale Luxemburg
 als Depotbank
 Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 9 octobre 1997, vol. 498, fol. 46, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(37479/000/598) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 octobre 1997.

OISA, ORIFLAME INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
 R. C. Luxembourg B 8.835.

ORESA, ORIFLAME EASTERN EUROPE S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
 R. C. Luxembourg B 34.166.

—
 MERGER PROPOSALS
 dated 4th November 1997

established pursuant to article 261 of Luxembourg law on commercial companies dated 10th August 1915 (as amended).

a) Form, name and registered office of OISA and ORESA («the Companies») which intend to merge:

Absorbing company: ORIFLAME INTERNATIONAL S.A. («OISA»), société anonyme, with registered office in Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

Absorbed company: ORIFLAME EASTERN EUROPE S.A. («ORESA»), société anonyme, with registered office in Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

b) Exchange ratio for the shares:

The authorized capital of OISA is £ 64,000,000.- to be divided into 256,000,000 shares of no par value. The issued capital is of £ 13,661,211.-, represented by 54,644,845 shares of no par value.

The authorised capital of ORESA is £ 12,000,000.-. The issued capital of ORESA is £ 10,482,846.- to be divided into 10,461,999 shares of no par value.

In the context of the merger, OISA shall issue 45,921,918 new shares to the shareholders of ORESA. Thus, with the exception of the following, each existing share in ORESA shall be cancelled and exchanged against 6 shares in OISA. Shares already owned by OISA and treasury shares held by ORESA shall be cancelled as part of the merger and no exchange made in respect thereof. In consideration for the issue of these shares in OISA to the shareholders of ORESA, ORESA shall transfer to OISA the entirety of its assets and liabilities on the date the merger becomes effective. The merger will become effective on the London Stock Exchange admitting the existing and new OISA shares to listing, which

is expected to occur on 9 December 1997. The merger is also conditional on the approval of OISA and ORESA at extraordinary meeting. Such meetings are contemplated to be held on December 8, 1997. For accounting purposes the transfer shall be made with effect as from July 1, 1997.

For the determination of the exchange ratio, the two boards of directors have had lengthy and detailed discussions regarding the valuation of the companies and thereafter unanimously adopted the following method for the valuation of OISA and ORESA:

Valuation of the OISA share

OISA's shares have for the last year been traded on the London Stock Exchange in the range of £ 4.52 - £ 5.55, representing a price earnings ratio of 13.9 - 17.1. The boards have considered the fact that during the last few years OISA has invested heavily in new market set-ups and the building and strengthening of the management team. It is believed that benefits resulting from this investment will arise in future years. The boards have therefore agreed that a realistic valuation of the OISA share would be £ 5.0 which would represent a price earnings ratio of 15.4.

Valuation of the ORESA share

ORESAs profit after tax for 1996 was £ 21.5m representing an earnings per share of £ 2.10. The boards have discussed the suitability of applying the OISA price earnings ratio to the earnings per share in order to arrive at a value for an ORESA share. ORESAs recent trading performance has been very good as reflected by the earnings per share of £ 2.10. However, given the fact that ORESA is a private company, a discounted value would be normal in these circumstances.

Considering these facts the Boards of OISA and ORESA have agreed unanimously that a value of £ 30 per ORESA share would be fair and equitable. The exchange ratio which results from these valuations thus is 6 OISA shares for 1 ORESA share.

c) Issue of share certificates to the shareholders of ORESA:

The shares newly created shall all be in registered form. The registered shareholders of ORESA shall be registered in the register of shareholders of OISA as at the date of the merger which is contemplated to be on December 9, 1997.

The new OISA shares, issued in connection with the merger, will rank *pari passu* in all respects with the existing OISA shares. Existing ORESA shareholders will be entitled to receive the interim dividend of 35p declared on September 12, 1997 for the half year to June 30, 1997 to be paid on November 12, 1997. It is the intention of the directors to change the year end to December 31. It is therefore anticipated that the next OISA dividend will be declared in March, 1998.

d) Further information:

1. The merger is subject to admission of the new and existing OISA shares to listing on the London Stock Exchange on or before 31 December 1997.

2. The operations of ORESA shall, for Luxembourg statutory accounting purposes, be considered to have been accomplished for the purposes of OISA as from July 1, 1997.

3. There are no shareholders who have special rights by virtue of the articles of incorporation of OISA.

4. There are no bonds of OISA and/or ORESA outstanding.

5. No advantage in the meaning of article 266 of Luxembourg law on commercial companies has been granted to the auditors, to the members of the board of directors and to the statutory auditors of the companies who intend to merge, except that the auditors are entitled to their remuneration in connection with the audit report required pursuant article 266(1) of Luxembourg law on commercial companies.

6. The merger proposal has been approved by the board of OISA and by the board of ORESA.

ORIFLAME INTERNATIONAL S.A. ORIFLAME EASTERN EUROPE S.A.

R. af Jochnick J. af Jochnick J. af Jochnick R. af Jochnick

Enregistré à Luxembourg, le 5 novembre 1997, vol. 499, fol. 38, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(40556/000/74) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 5 novembre 1997.

CITISELECT PORTFOLIOS.

Amendment to the Management Regulations

Upon decision of CITICORP INVESTMENT MANAGEMENT (LUXEMBOURG) S.A. (the «Management Company»), the first paragraph of Article 15 of the Management Regulations of CITISELECT PORTFOLIOS (the «Fund») has been amended so as to read as follows:

«Within the limits set forth by law, the Management Company shall decide one per year or more frequently whether distributions shall be made to the holder of any class of Units, and in what amount. Distributions so declared (if any) shall be paid without delay following declaration.»

Luxembourg, 21st October 1997.

CITICORP INVESTMENT MANAGEMENT
(LUXEMBOURG) S.A.

Signature

as Management Company

CITIBANK (LUXEMBOURG) S.A.

Signature

as Custodian

Enregistré à Luxembourg, le 23 octobre 1997, vol. 498, fol. 98, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(39284/260/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 24 octobre 1997.

T.S.R. S.A., TIME SHARE RENTING, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 6, rue Zithe.
R. C. Luxembourg B 47.988.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 8 août 1997, vol. 496, fol. 59, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

Extrait des résolutions prises à l'Assemblée Générale du 7 août 1997

1. Le mandat d'administrateur de M^e Albert Wildgen et de M^e Tessa Stocklausen, tous deux avocats, demeurant à Luxembourg, est renouvelé jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

2. M^e Lynn Spielmann, avocat, demeurant à Luxembourg, est nommé administrateur jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

3. Le mandat du commissaire aux comptes est renouvelé jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 13 août 1997.

(30340/280/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 août 1997.

UNICORN INVESTMENT, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: L-1820 Luxembourg, 10, rue Antoine Jans.
R. C. Luxembourg B 52.012.

Messrs Shareholders of the Company are herewith invited to attend the

ANNUAL GENERAL MEETING

of the Company on *November 17, 1997* at 12.00 noon at its registered office 10, rue Antoine Jans, L-1820 Luxembourg, for considering and solving up the following matters:

Agenda:

1. Report of the Board of Directors and the Statutory Auditor;
2. Presentation and approval of the Balance Sheet and Profit and Loss Account as at August 31, 1997;
3. Distribution of Profits;
4. Discharge of Directors and Statutory Auditor;
5. Statutory Election of Director and Statutory Auditor;

The following persons are proposed as directors of the company until the Statutory Annual General Meeting of Shareholders of 1999:

- * Christina Cella Solling, Director of GESBETA, S.G.I.I.C., Chairman,
- * Raphael Ibanez Martinez, Director of BETA CAPITAL S.V.B.,
- * José Bonafonte Magri, Director of BETA EUROPA MANAGEMENT S.A.,
- * Robert A. Marquardt, Manager of FINANCE & CONSEIL S.A.,
- * MEESPIERSON TRUST (LUXEMBOURG) S.A., represented by Hans de Graaf.

The Company FIDUCIAIRE GENERALE DU LUXEMBOURG with its registered office at L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon, is proposed as statutory auditor until the Statutory Annual General Meeting of Shareholders of 1999.

6. Miscellaneous.

For the Board of Directors
MEESPIERSON (LUXEMBOURG) S.A.

(04168/003/27)

EUROPEAN MONEY MARKET, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse.
R. C. Luxembourg B 25.948.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer les Actionnaires de la SICAV EUROPEAN MONEY MARKET à assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à L-2330 Luxembourg, 124, boulevard de la Pétrusse, le mercredi 26 novembre 1997 à 10.00 heures, afin de délibérer sur les points suivants:

Ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration;
2. Rapport du Réviseur d'Entreprises;
3. Examen et approbation des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1997;
4. Affectation des résultats par classes d'actions;
5. Décharge aux Administrateurs;
6. Composition du Conseil d'Administration;
7. Divers.

Pour pouvoir assister à la présente Assemblée, les Actionnaires doivent déposer leurs actions au moins cinq jours francs avant l'Assemblée auprès de la BANQUE NAGELMACKERS 1747.

Les actionnaires sont informés que l'Assemblée n'a pas besoin de quorum pour délibérer valablement. Les résolutions, pour être valables, devront réunir la majorité des actionnaires présents ou représentés.

I (04032/049/23)

Le Conseil d'Administration.

29901

ZAIRE HOLDING TRUST, Société Anonyme, en liquidation.

Siège social: L-2953 Luxembourg, 2B, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 1.297.

Les actionnaires de la ZAIRE HOLDING TRUST S.A., en liquidation, sont convoqués à

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le mercredi 26 novembre 1997 à 11.00 heures au 57, avenue de la Faïencerie à L-1510 Luxembourg, avec l'ordre du jour:

Ordre du jour:

1. Rapport du commissaire-vérificateur;
2. Décharge aux liquidateurs et au commissaire-vérificateur;
3. Prononciation de la clôture de la liquidation;
4. Décision quant à la conservation des livres et documents sociaux;
5. Fixation des modalités de consignation du produit de liquidation non-distribué.

Aux termes de l'article 26 des statuts, les actionnaires seront admis à l'Assemblée Générale à condition d'avoir, cinq jours francs avant la réunion, déposé leurs actions au siège social et fait connaître aux liquidateurs leur intention de prendre part à celle-ci.

En cas d'empêchement de se rendre à l'Assemblée, tout actionnaire peut désigner - au moyen d'une procuration à déposer au siège social trois jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée - un mandataire qui le représentera.

Conformément à l'article 28 des statuts, le mandataire choisi devra lui-même déposer ses actions en vue d'assister à l'Assemblée.

I (04161/601/23)

Les liquidateurs.

PROTECTED CAPITAL, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 48.620.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

des actionnaires de PROTECTED CAPITAL SICAV se tiendra au siège social de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, le 26 novembre 1997 à 13.30 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises;
2. Approbation de l'état des actifs nets et de l'état des opérations au 30 juin 1997;
3. Affectation des résultats;
4. Décharge aux Administrateurs;
5. Nominations statutaires;
6. Divers.

Pour être admis à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur sont priés de déposer leurs actions cinq jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée aux guichets de la BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG, 69, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

Les résolutions de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ne requièrent pas de quorum spécial et seront adoptées, si elles sont votées par la majorité simple des actionnaires présents ou représentés.

I (04162/584/23)

Le Conseil d'Administration.

LOWLAND INVESTMENT GROUP S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2453 Luxembourg, 16, rue Eugène Ruppert.
R. C. Luxembourg B 48.362.

Le Conseil d'Administration convoque par le présent avis Messieurs les actionnaires, à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REPORTEE

qui aura lieu le 27 novembre 1997 à 11.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Lecture et approbation du rapport du commissaire pour l'exercice se clôturant au 31 décembre 1996;
2. Approbation des comptes annuels pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1996;
3. Affectation du résultat;
4. Décharge aux administrateurs et au commissaire;
5. Elections statutaires;
6. Divers.

I (04169/000/16)

Le Conseil d'Administration.

29902

SYSNET S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 54.369.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 2 décembre 1997 à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes.
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 1997.
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.
6. Divers.

I (04118/50/16)

Le Conseil d'Administration.

GECA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 50, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 36.594.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le mardi 25 novembre 1997 à 15.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Rapports de Gestion du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 31 décembre 1996. Affectation du résultat.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
4. Nominations statutaires.
5. Divers.

I (04120/595/15)

Le Conseil d'Administration.

CUP INVESTMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 30.934.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le lundi 1^{er} décembre 1997 à 11.00 heures au siège social avec pour:

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Approbation des comptes annuels au 30 septembre 1997 et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

I (04148/009/17)

Le Conseil d'Administration.

GESTRALUX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 18, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 19.497.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le vendredi 28 novembre 1997 à 11.00 heures au siège social.

Ordre du jour:

1. Dissolution et mise en liquidation de la société;
2. Nomination de Monsieur Philippe Voortman comme liquidateur;
3. Détermination des pouvoirs du liquidateur.

I (04067/000/13)

Le Conseil d'Administration.

29903

CHABROS HOLDING, Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 37.023.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 28 novembre 1997 à 11.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes;
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 31 décembre 1996;
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes;
4. Nominations statutaires;
5. Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales;
6. Divers.

I (03822/534/16)

Le Conseil d'Administration.

CEGROS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.
R. C. Luxembourg B 28.716.

Les Actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra au siège social de la société, le 17 novembre 1997 à 10.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Présentation et approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration;
2. Présentation et approbation des rapports du Commissaire aux comptes;
3. Présentation et approbation des bilans et des comptes de profits et pertes arrêtés aux 31 décembre 1995 et 1996;
4. Décision conformément à l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales du 10 août 1915 de dissoudre éventuellement la société;
5. Affectation des résultats;
6. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes;
7. Elections statutaires;
8. Divers.

et à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra au siège social de la société, le 17 novembre 1997 à 14.30 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Décision de mettre en liquidation la société anonyme CEGROS S.A.;
2. Nomination d'un Liquidateur et détermination de ses pouvoirs;
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes;
4. Divers.

II (04060/507/29)

Le Conseil d'Administration.

**CARPINTEX S.A.,
CARPETS AND INTERNATIONAL TEXTILES, Société Anonyme.**

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 20.816.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le mardi 18 novembre 1997 à 11.00 heures au siège social, avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- Rapport du commissaire aux comptes;
- Approbation des comptes annuels au 30 septembre 1997 et affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

II (04014/009/17)

Le Conseil d'Administration.

**BARCLAYS INVESTMENT FUNDS (LUXEMBOURG),
Société d'Investissement à Capital Variable.
(«the Company»).**

Registered office: L-1616 Luxembourg, 26, place de la Gare, Galerie Kons, 4th floor.
R. C. Luxembourg B 31.439.

The

ANNUAL GENERAL MEETING

of Shareholders is to be held at the registered office of the Company on Monday, 17th November 1997 at 11.30 a.m. (or as soon thereafter as it may be held) for the following purposes:

Agenda:

1. To receive and adopt the Directors' Report and the Report of the Auditor for the year to 31st July 1997.
2. To receive and adopt the Statement of Net Assets and the Statement of Operations for the year to 31st July 1997.
3. To grant a discharge to the Directors in respect of their duties for the year ended 31st July 1997.
4. To grant a discharge to the Auditors in respect of their duties for the year ended 31st July 1997.
5. To re-elect Messrs Fox, Griffiths, Juan Y Seva, Pauly, and Pyrke as Directors of the Company.
6. To appoint Mr Mark Alexander Bogard, previously elected to the Board by the Directors to fill the vacancy left by the resignation of Mr Phillips, as Director of the company.
7. To re-appoint PRICE WATERHOUSE as Auditors.

Voting

Shareholders are advised that in accordance with the Articles of Incorporation the Annual General Meeting of Shareholders will require a quorum of 10 % of the shares outstanding.

Voting Arrangements

In order to vote at the meeting the holders of Bearer shares must deposit their shares not later than Thursday 13th November 1997 either at the registered office of the Company, or with any bank or financial institution acceptable to the Company, and the relative Deposit Receipts (which may be obtained from the registered office of the Company) must be forwarded to the registered office of the Company to arrive not later than Friday 14th November 1997. The shares so deposited will remain blocked until the day following the meeting or any adjournment thereof.

The holders of registered shares need not deposit their certificates but can be present in person or represented by a duly appointed proxy.

Shareholders who cannot attend the meeting in person are invited to send a duly completed and signed proxy form to the registered office to arrive not later than Friday 14th November 1997.

Proxy forms will be sent to registered Shareholders with a copy of this Notice and can be obtained from the registered office.

II (03889/000/36)

The Board of Directors.

EFEMKA HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1445 Luxembourg, 1A, rue Thomas Edison.
R. C. Luxembourg B 30.536.

Messieurs les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le 17 novembre 1997 à 11.00 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes;
2. Délibération sur la dissolution éventuelle de la société en vertu de la loi du 10 août 1915;
3. Approbation des comptes annuels au 30 juin 1997;
4. Affectation des résultats;
5. Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes;
6. Divers.

II (04021/032/16)

Le Conseil d'Administration.